

L'évaluation du coût de l'indexation des régimes
de retraite

Commission parlementaire
30 septembre 2008.

Mariette Gélinas
André Goulet

Représentants du GTAR au comité de l'AN

Table des matières

<i>Table des matières</i>	2
1. Sommaire	5
2. Introduction	7
3. Le pouvoir d'achat du retraité	9
3.1. Érosion du pouvoir d'achat du retraité.....	9
3.2. Perte cumulative du pouvoir d'achat.....	10
3.3. Les clauses d'indexation.....	10
3.4. L'érosion du pouvoir d'achat de la rente liée aux clauses d'indexation actuelles...	12
3.5. Illustration de l'érosion du pouvoir d'achat des rentes à l'aide de cas types.....	13
3.6. Impact du régime de rentes du Québec sur la perte du pouvoir d'achat.....	17
4. Les régimes analysés	18
4.1. Étendue de l'étude et régimes de retraite analysés.....	18
4.2. Description des principales dispositions actuelles des régimes de retraite des secteurs public et parapublic.....	19
4.3. Le RRE et le RRF.....	20
5. Le financement	21
5.1. Historique du financement et des modifications au RREGOP.....	21
5.2. Historique du financement et des modifications au RRPE.....	24
5.3. Le lien avec les états financiers du RREGOP.....	26
5.4. Comptabilisation et financement des prestations à la charge du gouvernement ...	29
6. Scénarios d'indexation et leur impact financier	31
6.1. Protection à 100 % du pouvoir d'achat à compter de 2008.....	33
6.2. Protection à 75 % du pouvoir d'achat.....	34
6.3. Protection à 50 % du pouvoir d'achat.....	36
6.4. La revalorisation.....	38
6.4.1. Sans versement de l'indexation pour les années depuis la retraite à janvier 2008....	38
6.4.2. Versement de l'indexation pour chaque année depuis la retraite.....	40
6.5. Pour le gouvernement.....	41
Annexe 1 : Motion du 16 octobre 2007 de l'Assemblée nationale.....	44
Annexe 2 : Évolution de la rente selon son indexation.....	45

Annexe 3 : Érosion du pouvoir d'achat : Départ à la retraite à l'âge de 60 ans	47
Annexe 4 : Gains de pouvoir d'achat résultant de la pleine indexation.....	49
Annexe 5 : Gains de pouvoir d'achat résultant de la protection de 75 % du pouvoir d'achat	50
Annexe 6 : Gains de pouvoir d'achat résultant de la protection de 50 % du pouvoir.....	51
Annexe 7 : Perte du pouvoir d'achat de la retraite au 1er janvier 2007	52
Annexe 8 - Les estimations pour le RREGOP à la charge des participants	53
Annexe 10 : La détermination du passif	58

AFFAIRES

Tableau 1	Érosion du pouvoir d'achat : Départ à la retraite à l'âge de 60 ans après 25 années de service	14
Tableau 2	Érosion du pouvoir d'achat : Départ à la retraite à l'âge de 60 ans après 35 années de service	16
Tableau 3	Érosion du pouvoir d'achat : Départ à la retraite à l'âge de 60 ans et paiement de la RRQ à 60 ans	17
Tableau 4	Taux de cotisation au RRE et au RRF en 2008	20
Tableau 5	Estimations actuarielles au 31 décembre 2005 relativement à la portion des prestations à la charge des participants	27
Tableau 6	Conciliation financière au 31 décembre 2005	29
Tableau 7	Évolution du passif net au titre des régimes de retraite	31
Tableau 8	Taux de cotisation prime unique	32
Tableau 9	Gains de pouvoir d'achat résultant de la pleine indexation (scénario 1)	33
Tableau 10	Coût de la pleine indexation, part employé	34
Tableau 11	Gains de pouvoir d'achat résultant de la protection de 75 % du pouvoir d'achat (scénario 2)	35
Tableau 12	Coût de l'indexation à 75 % de l'inflation, part employé	36
Tableau 13	Gains de pouvoir d'achat résultant de la protection de 50 % du pouvoir d'achat (scénario 3)	37
Tableau 14	Coût de l'indexation à 50 % de l'inflation, part employé	38
Tableau 15	Gains de pouvoir d'achat incluant la revalorisation	39
Tableau 16	Impact sur les taux de cotisation selon le modèle d'indexation	40
Tableau 17	Coût global de l'indexation avec revalorisation et versement de l'indexation pour chaque année depuis la retraite	41
Tableau 18	Impact des différents scénarios d'indexation sur la dépense du gouvernement selon la composante de dépense (total RREGOP RRPE RRE et RRF	42
Tableau 19	Impact des différents scénarios d'indexation sur la dépense du gouvernement selon les catégories de participants (total RREGOP RRPE RRE et RRF)	43

1. Sommaire

En décembre 2006, l'indexation de la rente de retraite des retraités de l'État était assurée au niveau de 41 % de l'inflation. À titre d'exemple, un retraité de 2008 avec 35 années de service au RREGOP verra sa rente indexée au niveau de 38 % de l'inflation, et sa rente nette d'inflation sera réduite de 18 % après 15 années et 30 % après 30 années. La protection du pouvoir d'achat varie de 100 % pour tout retraité d'avant 1982 à 0 pour le retraité de 1999 avec moins de 17 ans de service à 50 % pour le retraité embauché après 1999.

L'analyse porte sur les quatre plus importants régimes qui représentent 97 % des employés du gouvernement, soit le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le RREGOP, le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), le Régime de retraite des enseignants (RRE) et le Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) Au 31 décembre 2006, ces régimes comptaient 1 163 000 participants, soit 512 000 cotisants actifs, 231 000 retraités et 420 000 participants inactifs.

Trois clauses d'indexation s'appliquent à la rente créditée pendant trois périodes de service admissibles distinctes :

1. Pleine indexation : appliquée à la rente créditée à l'égard du service avant le 1^{er} juillet 1982
2. Inflation moins 3 % : pour la rente créditée du 1^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999
3. 50 % de l'inflation, minimum de l'inflation moins 3 % : pour le service après 1999.

Lors du calcul de la rente, l'indexation appliquée à la rente est calculée en pondérant les formules d'indexation selon la période de service crédité pendant chaque période de service correspondante.

L'analyse traite du lien entre la date de retraite, le service crédité à la retraite et la formule d'indexation applicable en fonction de la période de service admissible. Elle explique que celui qui n'a aucune protection de son pouvoir d'achat après la retraite avait donc participé seulement pendant la deuxième période entre 1982 et 1999, celui dont la rente est pleinement indexée quittait avant 1982, tandis que l'indexation du retraité de 2008 avec 35 années de service après pondération selon le service avant juillet 1982, de juillet 1982 à décembre 1999 et après implique une protection de 38 % du pouvoir d'achat.

La perte cumulée du pouvoir d'achat en décembre 2006 est à son maximum pour le retraité de 1991. Sa rente nette, compte tenu de l'inflation est de 86 % de sa rente à la retraite, tandis que le retraité de 1982 conserve toujours l'équivalent de sa rente à la retraite et le retraité des dernières années n'a pas encore été affecté par la partialité de l'indexation.

Toute mesure visant à pallier l'effet de l'inflation fait appel à des considérations financières qui doivent être prises en compte. L'analyse de l'historique du financement du RREGOP et du RRPE peut expliquer du moins en partie l'évolution des améliorations déjà apportées, et expliquer pourquoi la part employée du coût du régime demeure assez près du taux initial, passant de 7,5 % en 1973 à 8,19 % en 2008. Ces taux sont des taux bruts qui s'appliquent à la portion du traitement en excès de 35 % du salaire maximum cotisable au Régime de rentes du Québec.

L'analyse démontre que jusqu'en 1982, le RREGOP réalisait des pertes, mais pas suffisantes pour justifier des hausses du taux de cotisation. C'est donc la récession de 1981 et le niveau de l'inflation qui ont amené vraisemblablement la coupure dans l'indexation de 1982, puisqu'en 1981 le régime réalisait même un faible gain actuariel.

Quelques années plus tard en 1990, après des gains et pertes qui s'annulaient, un abaissement de l'âge de retraite, mesure qui affecte bien sûr tant la valeur des prestations pour les années passées que futures, était financé par une hausse de cotisation, donc par les cotisants futurs.

Le contrôle sérieux de l'inflation à compter de 1991 avait deux effets sur le cotisant. D'une part, il transformait une formule d'indexation résultant en une indexation de la rente pour la période 1982-1999 d'environ 50 % de l'inflation en une indexation nulle et il contribuait à générer des revenus d'intérêt puisque le rendement des actifs est demeuré assez élevé.

La hausse de l'actif rendait le profit et le gain actuariel plus volatiles. Cette volatilité finançait des hausses de prestations lorsque les profits étaient importants. Ce fut le cas du PDV de 1996 qui, avec les surplus accumulés par l'ensemble des cotisants, finançait certains départs hâtifs à la retraite et l'indexation à 50% de l'inflation en 1999, prestation pour les cotisants futurs financée encore avec les profits du régime .

L'analyse des données financières les plus récentes, celles de l'évaluation actuarielle RREGOP de 2005 démontrent, pour leur part, que l'actif 30,3 G\$ excède la passif de 9,8 G\$, ou 35 %. Ces données doivent être interprétées avec prudence toutefois, et les actuaires de la CARRA considèrent que la stabilisation du taux de cotisation impose le prélèvement d'une réserve et ramènent le surplus pour évaluation à 6 G\$ pour fins d'évaluation. Mais ce système de réserves est remis en question puisque ces réserves n'empêchaient pas la cotisation RRPE requise de passer de 0 % à 10,54 % en 6 ans. Un comité siège depuis quelques années pour étudier la question.

Ce surplus de 6 G\$ contribue à la baisse du taux de cotisation RREGOP, fixé à 8,19 % par l'évaluation de 2005. La méthode d'évaluation du RREGOP n'a pas changé depuis 1973. Elle exigeait une cotisation plus élevée que nécessaire pour s'assurer que le cotisant de 1973 finance la prestation qui lui sera éventuellement versée. Avec la maturité financière du régime, une réserve pour parer le vieillissement n'est plus utile, et le coût des modifications peut être analysé dans l'hypothèse où le cotisant paie à chaque année le coût de la prestation qui lui est créditée, et en supposant que les surplus sont utilisés en 15 ans sous forme de baisse de cotisation. Cette technique de financement décrit une méthode d'évaluation actuarielle dite de prime unique. Pour fins d'illustration, les résultats selon cette technique seront présentés, présumant qu'une réserve pour fluctuation semblable à celle qui est actuellement utilisée, soit 3,8 G\$ serait suffisante.

Dans ce contexte financier, trois scénarios d'indexation de la rente sont considérés.

Pleine indexation depuis janvier 2008 : la méthode d'évaluation impliquerait une hausse du taux de cotisation de 6,77 % au RREGOP et 6,00 % au RRPE, ou environ 3,8 % selon la méthode de prime unique au RREGOP. Cette méthode alternative est déjà utilisée pour évaluer le coût du RRPE depuis 2005.

Indexation minimale de 75 % de l'inflation : au RREGOP, la cotisation augmenterait de 3,63 % ou environ 1,3 % selon la méthode alternative. Au RRPE, la cotisation augmenterait de 3,38 %

Indexation minimale de 50 % de l'inflation : au RREGOP, la cotisation serait haussée de 0,94 %, elle diminuerait d'environ 0,8 % avec la méthode alternative. Pour le RRPE, la cotisation augmenterait de 1,15 %.

En tenant compte des règles comptables actuellement appliquées par le gouvernement du Québec, celui-ci engagerait globalement pour le RREGOP, le RRPE, le RRE et le RRF une dépense non récurrente de 7 248, 4 246 ou 2 063 millions de dollars pour le service passé selon que l'indexation est pleine, à 75 % ou 50 % de l'inflation. De plus, une dépense annuelle de l'ordre de 200, 89 ou 0 millions de dollars s'ajoute pour le service courant. L'expérience démontre toutefois qu'une telle dépense peut être modulée en fonction des besoins comptables du gouvernement.

Ces mesures peuvent aussi être appliquées de façon rétroactive, recalculant la rente en y ajoutant l'indexation selon la nouvelle formule, de la date de la retraite à celle de l'entrée en vigueur de la mesure. Dans ce cas, une nouvelle hausse de la cotisation serait nécessaire. La méthode actuelle impliquerait pour le RREGOP l'ajout de 0,66 %, 0,46 % ou 0,26 % selon la formule d'indexation, tandis que pour le RRPE, cet ajout serait de 0,83 %, 0,56 % ou 0,33 %. La dépense additionnelle pour le gouvernement serait de 2 538, 1 731 ou 1 037 millions de dollars toujours selon la formule d'indexation choisie.

2. Introduction

Le 16 octobre 2007, les membres de l'Assemblée nationale ont adopté à l'unanimité une motion demandant au gouvernement de constituer un « comité dont le mandat sera de déterminer les principaux paramètres et faits pertinents reliés à l'indexation des régimes de retraite des secteurs public et parapublic pour les années comprises entre 1982 et 1999 ». La motion indique également « que le rapport du comité se limite à une présentation d'un portrait factuel et ne comporte aucune recommandation ».

Il faut se rappeler qu'à l'occasion de la première grande négociation du secteur public en 1971-1973, les grandes centrales syndicales, regroupées en front commun, et le gouvernement du Québec ont convenu de créer un nouveau régime de retraite, applicable aux employés des secteurs public et parapublic. Les grands paramètres de ce qui allait devenir le RREGOP en 1973 ont alors été établis par négociation :

- maintien des droits acquis des personnes participantes du RRF et du RRE;
- taux de cotisation du nouveau régime;
- règle de partage du coût à 5/12 pour les participants et à 7/12 pour le gouvernement;
- possibilité de transférer des anciens régimes au nouveau;
- pleine indexation des rentes de retraite.

Par la suite, lors des négociations des secteurs public et parapublic ou par décret gouvernemental, certains ajustements ont pu être apportés aux régimes de retraite. Au fil des années, des transformations des régimes ont été établies par entente entre les parties négociantes.

Le 1^{er} juillet 1982, le gouvernement du Québec imposait, par loi spéciale (décret), divers changements aux régimes de retraite des secteurs public et parapublic, dont l'application d'une formule d'indexation partielle des rentes de retraite. Alors que ces rentes étaient auparavant pleinement indexées au coût de la vie, elles étaient désormais indexées selon la formule TAIR - 3 %. Cette formule d'indexation s'appliqua jusqu'au 31 décembre 1999. À partir du 1^{er} janvier 2000, après négociation, une troisième clause d'indexation était mise en application, celle-ci correspondant au plus élevé entre 50 % du TAIR et TAIR - 3 %.

Quelques années plus tard, avec l'adoption en 2006 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, les associations de personnes retraitées ont obtenu une représentation aux comités de retraite et un représentant au Conseil d'administration.

Le présent document dresse d'abord un portrait de la perte du pouvoir d'achat des retraités des secteurs public et parapublic, puis l'étendue des travaux réalisés, précisant les régimes de retraite analysés, décrit leurs principales dispositions et fait état de leur financement et des modifications apportées depuis 1973.

Il présente enfin, tel que requis par notre mandat, divers scénarios d'indexation des rentes de retraite ainsi que leur impact pour le retraité et le coût pour les participants et le gouvernement.

Des statistiques et informations complémentaires sont présentées en annexe de ce rapport. De plus, le volume 2 du Rapport du Comité formé par l'Assemblée nationale contient aussi différentes statistiques.

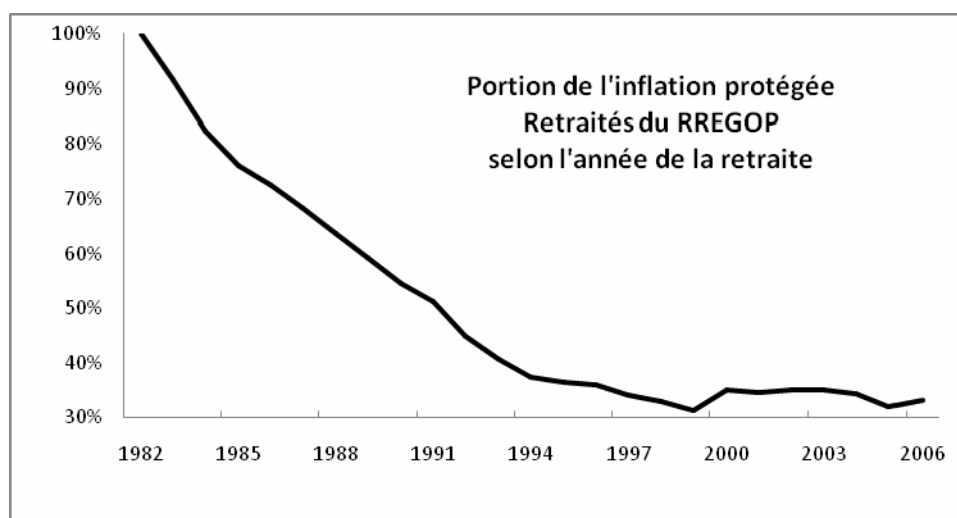
Notons que, dans le cadre des travaux du Comité, des présentations furent faites aux membres par l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic (AQRP), l'Association démocratique des retraités (ADR) et l'Association des retraités et retraitées de l'enseignement du Québec (A.R.E.Q.). Une documentation du Regroupement des Retraités actifs du Mouvement Essaim (RRAME) fut aussi remise au Comité.

3. Le pouvoir d'achat du retraité

3.1. Érosion du pouvoir d'achat du retraité

Le régime de retraite de l'employé de l'État du Québec ne lui assure pas le maintien de son pouvoir d'achat après la retraite. En fait, pour les 132 000 retraités du RREGOP à la fin 2006, la protection du pouvoir d'achat n'est assurée qu'au niveau de 34 % de l'inflation. Pour l'ensemble des régimes, incluant donc des retraités d'une époque avant 1982 alors que la protection du pouvoir d'achat était totale, la moyenne augmente à 41 % pour l'ensemble des 197 000 retraités des principaux régimes de l'État.

La protection du pouvoir d'achat s'est dégradée progressivement depuis 1982, la dernière année pour laquelle la prestation est pleinement protégée des effets de l'inflation, le graphique suivant présente la progression de la perte du pouvoir d'achat selon l'année de la retraite.



Le creux de la vague se situe en 1997, l'année du départ massif où de nombreuses personnes ont quitté avec peu d'années de service, donc une rente non seulement réduite en raison du petit nombre d'années cotisées, mais une plus grande portion de la rente avec peu ou pas de protection contre la perte du pouvoir d'achat.

3.2. Perte cumulative du pouvoir d'achat

La protection du pouvoir d'achat pour le retraité de 2007 est fonction de deux éléments, soit l'ampleur de la perte annuelle et la durée de l'exposition à l'inflation depuis la prise de retraite.

Si nous considérons l'ensemble des retraités, le principal constat est que c'est la cohorte des personnes ayant débuté leur retraite en 1989 (volume 2, page 44, 5^e colonne) qui a cumulé la plus forte perte de pouvoir d'achat en 2007, dont le pouvoir d'achat est réduit à 86,1 % de son niveau au moment de la retraite. À l'opposé, les personnes ayant pris leur retraite en 1982 n'ont subi aucune perte de pouvoir d'achat puisque leurs rentes sont pleinement indexées. De façon générale, les pertes cumulées d'une cohorte croissent avec, d'une part, l'effet des années de service donnant droit à une rente peu ou pas indexée pour le service après juin 1982 à leur crédit et, d'autre part, l'effet des années d'exposition à l'inflation depuis leur retraite. Ainsi, la perte cumulée est faible en 2007 pour les retraités récents car, même si la protection de leur pouvoir d'achat est moins grande, leur exposition à l'inflation a été de trop courte durée pour entraîner une perte importante de pouvoir d'achat de leur rente.

3.3. Les clauses d'indexation

L'évolution des modalités d'indexation de la rente créditée explique pourquoi le retraité de 1982 n'a à subir aucune perte de son pouvoir d'achat, tandis que celui qui quittait par la suite a déjà subi une perte de son pouvoir d'achat.

Tel que mentionné dans l'introduction, au moment de la création du RREGOP en 1973, les rentes des régimes de retraite des secteurs public et parapublic étaient pleinement indexées chaque année. Au 1^{er} juillet 1982, le gouvernement imposait, par loi spéciale (décret), une nouvelle clause d'indexation correspondant au TAIR - 3 %. En 2000, une troisième clause était négociée et introduite pour assurer un plancher d'indexation équivalent à 50 % du TAIR.

L'ajustement annuel de la rente dépend donc des périodes où le retraité a participé à l'un ou l'autre des régimes de retraite des secteurs public et parapublic³ :

les rentes relatives au service acquis avant le 1^{er} juillet 1982 sont pleinement indexées selon le TAIR;

les rentes relatives au service acquis du 1^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999 sont ajustées d'après la clause TAIR - 3 %;

pour le service acquis depuis le 1^{er} janvier 2000, les prestations sont indexées selon une nouvelle clause de 50 % du TAIR, sujet à un minimum de TAIR - 3 %.

À des fins d'illustration, prenons l'exemple d'un employé de 60 ans qui a débuté sa carrière le 1^{er} janvier 1973 et qui a accumulé 35 années de service le 1^{er} janvier 2008. De plus, supposons que l'inflation est de 2,0 %.

Ainsi, le tableau qui suit indique que l'employé a droit à la pleine indexation à l'égard des neuf premières années et demie de service, lesquelles représentent 27 % de sa carrière. Pour les 17 années et demie suivantes, soit 50 % de sa carrière, il n'a droit à aucune indexation de sa rente en vertu de la clause d'indexation applicable pour cette période. Et enfin, pour les huit dernières années, qui représentent 23 % de sa carrière, il a droit à une indexation égale à 1 %. Par exemple, une rente de 24 000 \$ sera majorée de 0,77 %, passant à 24 185 \$ le 1^{er} janvier de l'année suivante.

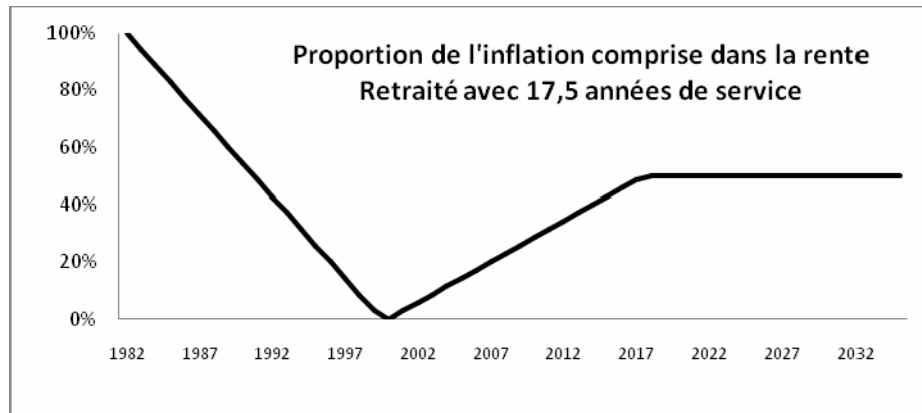
Illustration du calcul de l'indexation de la rente (inflation annuelle = 2 %)				
Retraité de janvier 2008 avec 35 années de service				
Période de service	Nombre d'années	Poids relatif de chaque période de service	Indexation liée à chaque période de service	Contribution de chaque période de service, à l'indexation
Du 1 ^{er} janvier 1973 au 30 juin 1982	9 ½	27 %	2 % (1)	0,54 %
Du 1 ^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999	17 ½	50 %	0 %(2)	0 %
Du 1 ^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2007	8	23 %	1 %(3)	0,23 %
Total	35	100 %		0,77%
Portion du pouvoir d'achat protégé par le régime de retraite				38,5 %
(1) Pleine indexation				
(2) Taux d'inflation – 3 %				
50 % de l'inflation minimum inflation - 3 %				

La formule d'indexation de la rente limite l'indexation à 38,5 % de l'inflation. L'effet à long terme de la perte du pouvoir d'achat sera présenté un peu plus loin à la section 3.5.

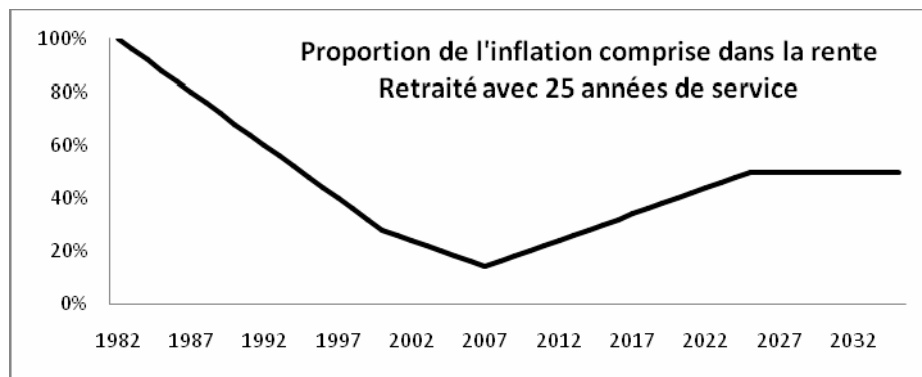
3.4. L'érosion du pouvoir d'achat de la rente liée aux clauses d'indexation actuelles

Le maintien du pouvoir d'achat n'est pas le même pour chaque année de service crédité. Par exemple, celui qui quittait à la fin de 1999 avec 17,5 années de service n'aura aucune protection de son pouvoir d'achat si l'inflation demeure au-dessous de 3 %.

Les trois graphiques qui suivent présentent la portion de l'inflation comprise dans la rente en fonction du nombre d'années de service et de la date de la retraite. Ils présument que l'inflation sera inférieure à 3 %

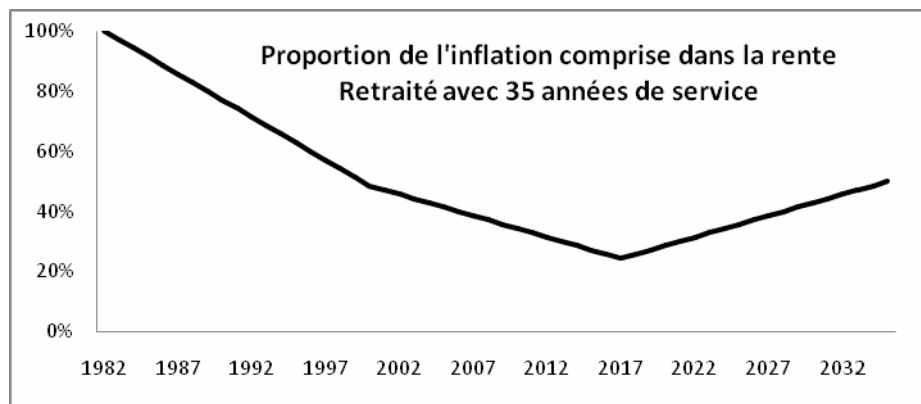


Si un participant quittait après 17,5 années de service à la fin 1999, il n'avait droit à aucune protection contre la perte du pouvoir d'achat. Par contre, s'il avait quitté en 1982, la protection de sa rente aurait été totale. Comme chaque année après 1999 assure une demi-protection du pouvoir d'achat, si tout son service lui est crédité après 1999, donc s'il quitte 17,5 années plus tard le 1^{er} juillet 2015, il bénéficiera de la protection pour la moitié de l'inflation.



Celui qui compte plus d'années de service lors de la retraite bénéficie d'une protection qui n'est jamais nulle puisqu'il a toujours des années de service soit avant 1982 ou après 1999.

Le graphique suivant démontre que celui qui a fait carrière au gouvernement bénéficiera d'une protection contre l'effet de l'inflation qui ne sera jamais inférieure à 25 % de l'inflation, puisque le plus désavantagé de ces participants quittera le 1^{er} juillet 2017. Il aura alors complété 17,5 années lui procurant une demi-protection contre l'effet de l'inflation et 17,5 années sans protection. En moyenne, sa protection sera de la moitié de 50 % ou 25 % de l'inflation.



3.5. Illustration de l'érosion du pouvoir d'achat des rentes à l'aide de cas types

Cette section vise à illustrer, à l'aide de cas types, l'implication des graphiques présentés concernant l'impact de l'abolition de la pleine indexation sur le pouvoir d'achat des rentes des retraités. Les cas types retenus permettent de comparer la situation d'individus ayant des carrières semblables mais qui partent à la retraite à des dates différentes et ce, afin d'illustrer l'érosion plus ou moins grande du pouvoir d'achat selon l'année de départ à la retraite. Ces dates de départ à la retraite sont les suivantes :

1982 : l'année de l'abolition de la pleine indexation;

1991 : l'année qui se situe à mi-chemin entre la date de l'abolition de la pleine indexation, soit 1982, et la date de bonification de la clause d'indexation à 50 % du TAIR, soit en 2000;

2000 : l'année de bonification de la clause d'indexation à 50 % du TAIR;

2008 : l'année d'une éventuelle bonification de la clause d'indexation retenue comme hypothèse de travail par le Comité;

2017 : l'année de départ à la retraite d'une personne avec 35 années de service et ayant débuté sa carrière en 1982;

2022 : l'année de départ à la retraite d'une personne avec 35 années de service et ayant débuté sa carrière en 1987.

Pour les fins des simulations, le taux d'inflation observé a été utilisé pour les années antérieures à 2008, alors que pour 2008 et les suivantes, il a été fixé à 2 %, ce qui correspond à la cible d'inflation moyenne visée par la Banque du Canada.

L'âge de départ à la retraite a été établi à 60 ans; il s'agit de l'âge moyen de retraite observé au RREGOP. Les salaires utilisés aux fins du calcul de la rente de retraite reflètent la moyenne salariale observée au moment de la retraite selon les diverses cohortes. Deux hypothèses de service crédité ont été retenues. La première, où on suppose 25 années de service, correspond à la durée moyenne du service crédité des retraités des dernières années.

La seconde hypothèse, dans laquelle on suppose 35 années de service, permet d'analyser le cas des retraités ayant fait la totalité de leur carrière dans les secteurs public et parapublic. Pour ces deux situations, les projections après 15 et 30 années sont présentées, et plus de détails sont à l'annexe 3.

Tableau 1
Érosion du pouvoir d'achat : Départ à la retraite à l'âge de 60 ans après 25 années de service

(en \$ et en % de la rente de retraite si elle avait été pleinement indexée)

Année de départ à la retraite	1982	1991	2000	2008	2017	2022
Salaire final moyen	20 400	29 600	39 300	48 100	57 400	63 400
Rente initiale	10 200	14 800	19 650	24 050	28 700	31 700
Durée de la retraite						
	0	1 364	4 179	5 733	5 486	5 242
15 années	0,0%	9,4%	21,6%	24,4%	19,7%	17,0%
	0	3 079	8 862	12 844	12 556	12 213
30 années	0,0%	15,7%	34,0%	40,6%	33,4%	29,4%

Chacune de ces clauses réfère au taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR), tel que défini dans la Loi sur le régime de rentes du Québec. L'indice des rentes applicable le 1^{er} janvier d'une année donnée représente la moyenne des indices des prix à la consommation (IPC) observés mensuellement au cours de la période de 12 mois se terminant le 31 octobre de l'année précédente.

On constate bien entendu que les personnes qui ont pris leur retraite au plus tard en 1982 ne subissent aucune érosion de leur pouvoir d'achat puisqu'elles bénéficient de la pleine indexation de leur rente de retraite.

De plus, on constate que l'érosion du pouvoir d'achat augmente au fur et à mesure que la date de départ à la retraite s'éloigne de 1982. Ainsi, dans le cas d'un individu pour qui le détail des calculs figure à l'annexe 2, ayant pris sa retraite en 1991 après 25 années de service, l'érosion de son pouvoir d'achat sera de 9,4 % après 15 années à la retraite et de 15,7 % après 30 années à la retraite. Il est présumé que le participant quitte le 1^{er} janvier. Cinq années plus tard, il atteint 65 ans et sa rente est coordonnée. En raison de la technique de coordination, il y a une petite perte de pouvoir d'achat à 65 ans qui se produit et la réduction du pouvoir d'achat passe à 64 ans de 2,2 % à 4,1 % en un an.

Prenons l'exemple illustré au tableau 1 d'une personne qui prend sa retraite le 1^{er} janvier 2008. Après 15 années à la retraite, cette personne recevra un revenu de la CARRA de 17 790 \$ selon les formules d'indexation actuelles plutôt qu'un montant de 23 524 \$ qui lui serait versé si la rente était pleinement indexée. Il y a donc une perte du pouvoir d'achat de 5 733 \$ à la quinzième année de retraite d'où le pourcentage de 24,4 % mentionné au tableau 6.

Le tableau 2 présente les résultats pour des retraités ayant fait une carrière plus longue dans les secteurs public et parapublic soit 35 années de service. Cette fois ce sont les personnes qui partiront à la retraite aux alentours de 2017 qui subiront la plus grande érosion de pouvoir d'achat après 30 années de retraite soit 33,4 %. Celles qui partiront à la retraite après 2017 seront mieux protégées ayant accumulé davantage d'années de service indexées à 50 % du TAIR et un plus petit nombre d'années indexées uniquement selon la clause TAIR - 3 %.

Taux d'inflation :

Pour les années antérieures à 2008, l'indexation est selon la croissance de l'indice des rentes de la RRQ. Cet indice correspond assez bien à l'inflation moyenne de l'année précédente. Par la suite, l'inflation prévue est de 2 % par année. Cette hypothèse correspond à la moyenne de la fourchette l'inflation visée par la Banque du Canada. Elle fixe les taux d'intérêt de façon à s'assurer que l'inflation se situe idéalement vers les 2 % mais demeure inférieure à 3 %.

Il faut dire que tous ne partagent pas cette vision de l'avenir. Notamment, les actuaires de la CARRA, lorsqu'ils élaborent leurs hypothèses d'évaluation actuarielle, croient plutôt que l'inflation se nivellera à 2,75 % en moyenne à

Tableau 2**Érosion du pouvoir d'achat : Départ à la retraite à l'âge de 60 ans après 35 années de service**

(en \$ et en % de la rente de retraite si elle avait été pleinement indexée)

Année de la retraite	1982	1991	2000	2008	2017	2022
Salaire final moyen	20 400	29 600	39300	48100	57400	63400
Rente initiale	14 280	20720	27510	33670	40180	44380
Durée de la retraite						
	0	1 364	4 179	5 868	8 686	8 778
15 années						
	0,0%	6,7%	15,4%	17,8%	22,2%	20,3%
	0	3 079	8 862	13 141	19 618	20 014
30 années						
	0,0%	11,2%	24,3%	29,6%	37,3%	34,4%

Prenons l'exemple illustré au tableau 2 d'une personne qui prend sa retraite le 1^{er} janvier 2008 et dont le détail est à l'annexe 2. Après 15 années à la retraite, cette personne recevra un revenu de la CARRA de 27 065 \$ selon les formules d'indexation actuelles plutôt qu'un montant de 32 933 \$ qui lui serait versé si la rente était pleinement indexée. Il y a donc une perte du pouvoir d'achat de 5 868 \$ à la quinzième année de retraite d'où le pourcentage de 17,8 % mentionné au tableau 7. Si la perte de 5 868 \$ est à peine plus élevée que la perte pour le retraité après 25 années de service de 5 486 \$, c'est que les deux ont participé au régime pendant un nombre d'années presque identique entre 1982 et 1999, les années donnant droit à une rente peu ou pas indexée. La rente totale est bien sûr plus élevée pour celui qui a complété 35 années de service et la perte en pourcentage est donc moindre.

Les simulations par cas type confirment ce que démontraient déjà les graphiques de la section 1.3; c'est-à-dire que parmi les retraités ayant complété 25 années de service, ceux qui s'appauvriront le plus rapidement auront quitté leur emploi vers 2008, tandis que parmi les retraités avec 35 années de service, ceux qui quitteront en 2017 s'appauvriront plus rapidement que les autres.

3.6. Impact du régime de rentes du Québec sur la perte du pouvoir d'achat

La rente de retraite est coordonnée à celle de la RRQ à 65 ans mais les personnes retraitées choisissent de le faire à 60 ans. Voyons l'effet combiné des deux revenus.

Tableau 3

Érosion du pouvoir d'achat : Départ à la retraite à l'âge de 60 ans et paiement de la RRQ à 60 ans

(en % de la rente de retraite et de la rente RRQ)

Année de départ à la retraite	1982	1991	2000	2008	2017	2022
Salaire final moyen	20 400	29 600	39 300	48 100	57 400	63 400
25 années de service						
Rente initiale	10 200	14 800	19 650	24 050	28 700	31 700
Années depuis la retraite	--	1 353	4 163	5 697	5 449	5 210
15 années	-	6,4	14,8	17,1	13,7	11,9
		3 043	8 816	12 743	12 443	12 108
30 années		10,7	23,3	28,4	23,2	20,5
35 années de service						
Rente initiale	14 280	20 720	27 510	33 670	40 180	44 380
Années depuis la retraite	-	1 353	4 163	5 829	8 472	8 721
15 années	-	4,6	11,5	13,7	16,7	15,5
		3 043	8 816	13 030	19 098	19 845
30 années	-	7,8	18,2	22,7	27,9	26,3

Comparativement aux données de la section qui précède, on constate que la perte identifiée à la section précédente diminue puisqu'elle est exprimée en pourcentage d'une somme plus élevée.

4. Les régimes analysés

4.1. Étendue de l'étude et régimes de retraite analysés

1. Le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP)
2. Le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE)
3. Le Régime de retraite des enseignants (RRE)
4. Le Régime de retraite des fonctionnaires (RRF)
5. Le Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS)
6. Le Régime de retraite de certains enseignants (RRCE)
7. Le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC)
8. Le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (RREFQ)
9. Le Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges (RRCHCN)
10. Le Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1^{er} janvier 2001 (RRCJAJ)
11. Le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQM)
12. Le Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN)
13. Le Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ)
14. Le Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978 (RRCJAM)

Le RREGOP le RRPE le RRE et le RRF qui regroupent plus de 97 % des participants ont les mêmes clauses d'indexation. Certains autres régimes notamment ceux couvrant des anciens employés fédéraux et les juges comportent des règles d'indexation différentes et plus avantageuses pour les participants retraités. Compte tenu du nombre de participants au RREGOP au RRPE au RRE et au RRF, des délais impartis et du temps qui aurait été nécessaire pour établir les coûts des divers scénarios pour chacun des autres régimes les membres du Comité ont convenu de limiter leurs travaux à ces quatre principaux régimes de retraite. À cet égard, le Comité formé par l'Assemblée nationale était d'avis que l'inclusion des autres régimes dans les analyses effectuées n'aurait pas modifié de façon significative les résultats du rapport.

Ces régimes de retraite reconnaissent plusieurs types de service : le service régulier, le service transféré, le service crédité suite à un rachat de service passé etc. Comme le service régulier représente 92 % de la valeur des engagements du gouvernement pour le RREGOP et 84 % au RRPE au 31 mars 2007, le Comité a jugé que l'inclusion des autres types de services ne modifierait pas de façon significative les résultats apparaissant dans le présent rapport. C'est pourquoi les coûts présentés dans ce rapport ne tiennent compte que du service régulier effectué par les participants. Néanmoins, les statistiques compilées par la CARRA et présentées dans le rapport du Comité formé par l'Assemblée nationale illustrent l'ensemble du service cotisé par les participants.

De plus, ce Comité tenait à souligner que les impacts financiers liés aux différents scénarios d'indexation présentés dans le rapport ont été établis par les actuaires de la CARRA en ne considérant que le service régulier et en s'appuyant sur les mêmes méthodes et hypothèses actuarielles que celles utilisées lors de la production des plus récentes évaluations actuarielles. Aussi, les impacts financiers sur les cotisations des participants et les dépenses du gouvernement liés aux différents scénarios ont été établis en faisant l'hypothèse qu'advenant une modification aux paramètres d'indexation celle-ci s'appliquerait à compter du 1^{er} janvier 2008. Cette date a été choisie afin de rendre comparables les scénarios d'indexation avec la situation actuelle.

4.2. Description des principales dispositions actuelles des régimes de retraite des secteurs public et parapublic

Ce chapitre dresse un portrait succinct des principales dispositions actuelles du RREGOP, du RRPE, du RRF et du RRE. Des informations plus détaillées sont présentées dans le volume 2 du Rapport du Comité formé par l'Assemblée nationale. Ainsi, les principales dispositions des quatre régimes analysés sont présentées dans le tableau suivant :

Principales dispositions des quatre régimes les plus importants analysés dans le présent rapport

	RREGOP	RRPE	RRF	RRE
Admissibilité à la retraite sans réduction	60 ans d'âge; ou 35 années de service	60 ans d'âge; ou 35 années de service; ou 55 ans d'âge et la somme de l'âge et du service est d'au moins 88	35 années de service; ou 65 ans d'âge; ou 62 ans d'âge (60 ans pour une femme) et au moins 10 années de service; ou 55 ans d'âge et au moins 32 années de service; ou 60 ans d'âge et facteur 90 : total de l'âge et des années de service	33 années de service; ou 65 ans d'âge (60 ans pour une femme); ou 62 ans d'âge (58 ans pour une femme) et au moins 10 années de service; ou 55 ans d'âge et au moins 32 années de service
Admissibilité à la retraite avec réduction	55 ans d'âge	Idem au RREGOP	55 ans d'âge (50 ans pour une femme) et au moins 22 années de service; ou Facteur 90 (sans l'âge de 60 ans) ou dès l'âge de 60 ans (sans le facteur 90)	55 ans d'âge (50 ans pour une femme) et au moins 22 années de service
Réduction	4 % par année d'anticipation	3 % par année d'anticipation	6 % par année d'anticipation	Idem au RREGOP
Calcul de la rente	2 % de la moyenne des traitements des 5 meilleures années (1)	2 % de la moyenne du traitement des 3 meilleures années (1)	Idem au RREGOP	Idem au RREGOP

1) Étant donné la coordination avec le Régime de rentes du Québec, la rente est diminuée à compter de 65 ans de 0,7 % de la moyenne des traitements des cinq dernières années (RREGOP et RRPE) ou des cinq meilleures années (RRF et RRE) sans excéder la moyenne du *maximum des gains admissibles* (MGA) de ces années défini dans le Régime de rentes du Québec.

4.3. Le RRE et le RRF

Les participants actuels au RRE et au RRF deux régimes fermés depuis 1973 ont fait le choix de demeurer au sein de ces régimes plutôt que de rejoindre le RREGOP. Tous les nouveaux employés du secteur public et parapublic devenaient des participants du RREGOP. L'évolution du nombre de participants actifs au RRE et au RRF tient compte de ces règles, passant de près de 145 000 en 1973 à moins de 1 000 en 2007.

En 1982, le gouvernement a décidé de modifier unilatéralement les dispositions de ces régimes pour modifier la formule d'indexation mais également pour établir le partage du coût à 50-50. Ainsi, sur le coût total du RRE alors estimé à 20,99 % de la masse salariale, le gouvernement assumait 14,75 % et les participants 6,24 %. Après l'adoption de la loi modifiant ces régimes les participants au RRE assumaient 7,48 % (en pourcentage de la masse salariale). Par la suite, le taux de cotisation a été fixé à 8,08 % et il a été maintenu à ce niveau jusqu'à aujourd'hui.

Les participants au RRE et au RRF ont une cotisation salariale qui ne varie pas avec l'évolution de la situation financière de ces régimes. Globalement, la cotisation au RRE était comparable ou supérieure à celle exigée pour le RREGOP. L'analyse de cas typiques illustre la situation des cotisants ayant respectivement complété 14 et 31 ans au RRE après 1973. Ils ont cumulé des cotisations 3,6 % et 8,9 % plus élevées au RRE que celles qu'ils auraient cumulées au RREGOP.

Leurs cotisations ont été versées au Fonds consolidé du revenu. Les taux de cotisation, encore applicables à un très petit nombre de participants vu l'accès fermé à ces régimes, sont présentés au tableau 4.

Tableau 4

Taux de cotisation au RRE et au RRF en 2008

	RRE	RRF
Gains inférieurs à 3 500 \$	8 08 %	7 25 %
Gains compris entre 3 500 \$ et 44 900 \$	6 28 %	5 45 %
Gains supérieurs à 44 900 \$	8 08 %	7 25 %

5. Le financement

5.1. Historique du financement et des modifications au RREGOP

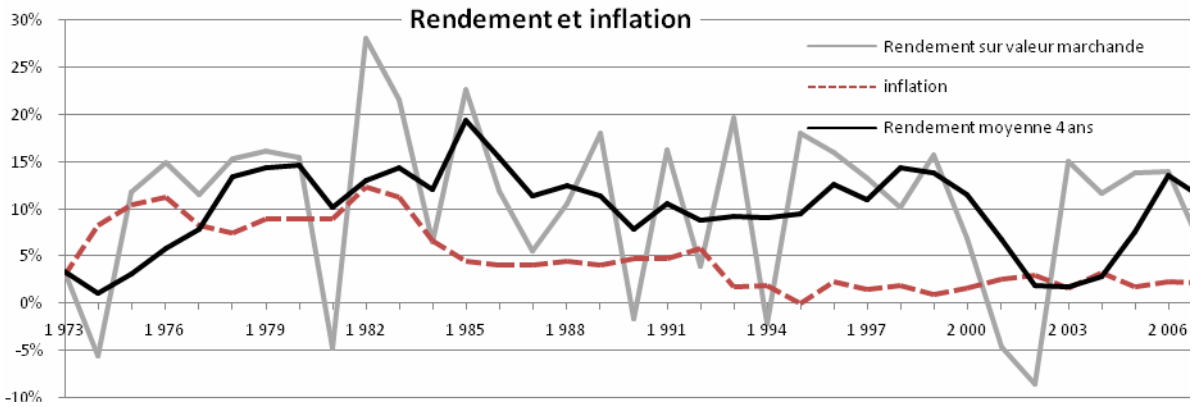
Lorsque le revenu de la caisse du RREGOP excède les prévisions il en résulte un gain actuariel qui nécessairement entraînera une recommandation de diminuer le taux de cotisation. Lors des évaluations actuarielles, chaque source de gain ou perte est identifiée et présentée en fonction du salaire cotisable. Le gain ou la perte pour chaque période triennale depuis 1973 peut donc être exprimé sous la forme d'une diminution ou d'une augmentation du taux de cotisation.

En plus des profits et pertes, la part employée du coût de chaque modification est aussi identifiée par les évaluations actuarielles et l'effet de toute modification sur le taux de cotisation peut être mesuré.

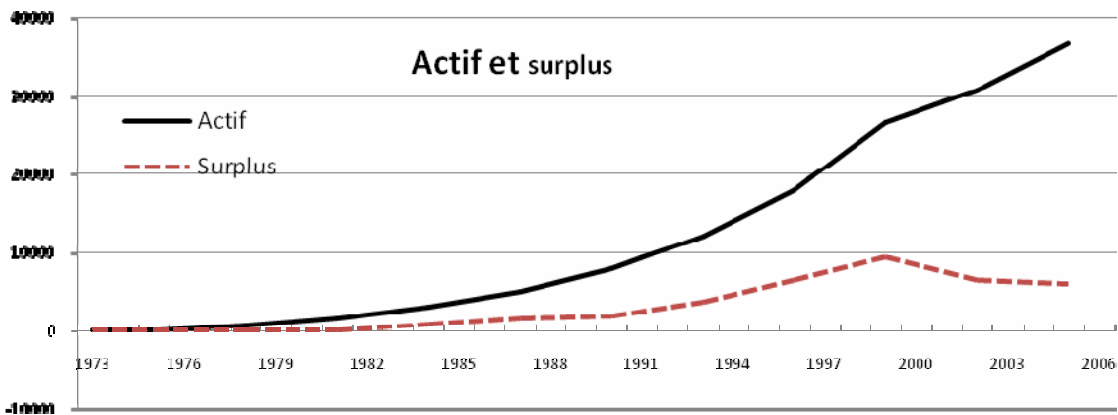
La cotisation initialement à 7,5 % et maintenant 8,19 % du traitement, en excès d'un déductible de 35 % du traitement maximum cotisable au régime de la RRQ, doit financer la totalité des prestations du régime. La stratégie de financement du régime sélectionnée en 1973 était fort différente de celle qui prévalait lors de la mise en place de plusieurs régimes sociaux tels la pension de vieillesse et la rente de la RRQ. Elle reposait en effet sur la constitution rapide d'un actif important, ce qui implique un taux de cotisation relativement élevé.

Afin de s'assurer que la génération des cotisants de 1973 finance les prestations qui lui seront accordées sans hausse prévisible du taux de cotisation, une méthode de prime nivelée avait été retenue. Elle fixe un taux de cotisation unique et stable en l'absence de gains ou pertes. Cette cotisation doit être exigée de tous les participants pour financer la part employée des prestations qui leur seront créditées à l'égard de toutes leurs années de participation tant passées qu'à venir. Le détail de la technique de calcul est présenté à l'annexe 8. Cette technique n'identifie pas explicitement un surplus à la date d'évaluation, mais tout gain supérieur aux prévisions antérieures entraîne une diminution du taux de cotisation et toute perte impliquera une hausse du taux de cotisation. Aussi, le coût d'une modification résultera en une hausse du taux de cotisation. En somme, tout changement du taux de cotisation sera un indicateur des surplus et du coût des modifications survenues depuis l'évaluation précédente.

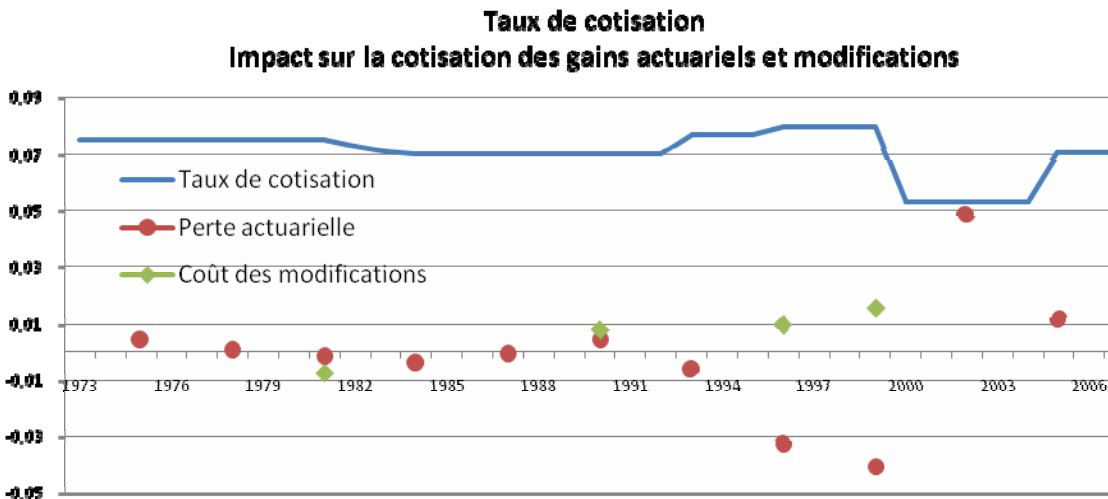
Le premier des trois graphiques suivants présente l'évolution des principaux paramètres économiques soit : le rendement et le taux d'inflation, deux paramètres qui expliquent une bonne part des gains du régime. Le deuxième illustre l'actif du régime. Le troisième graphique présente le taux de cotisation accompagné des gains et pertes ainsi que le coût des modifications exprimé sur la même base que le taux de cotisation.



Le rendement moyen sur 4 ans est assez élevé, particulièrement de 1992 à 2000. Sa volatilité ne posait pas de problème au début, mais devient problématique depuis que l'actif est important.



L'actif augmentait de façon quasi exponentielle, puis se stabilisait vers 1999. La diminution du surplus depuis 1999 est causée autant par des faibles rendements que des modifications au régime.



La volatilité du rendement n'est pas un fait nouveau, mais son effet sur le taux de cotisation devient de plus en plus important. Les années 90 ont notamment financé les modifications de 1997 et 2000.

Financement et historique des modifications au RREGOP, part employé

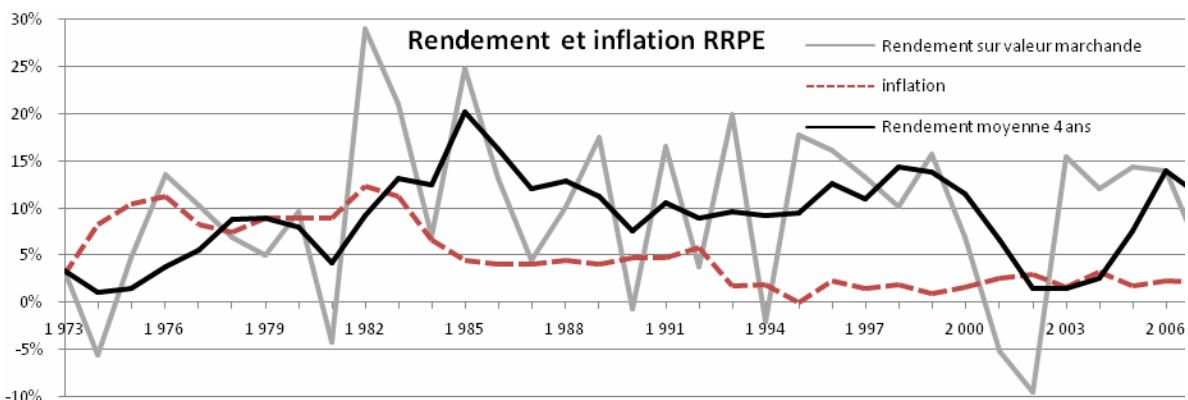
An	Actif - Passif = Surplus (\$millions)	Taux de cotisation en vigueur	Perte + Coût des modif. = Taux de cotisation recommandé	Remarque
1973	0	7,50%	7,50%	Entrée en vigueur du RREGOP régime à coût partagé 5/12 – 7/12 employés - employeur.
1975	111 150 (39)	7,50%	0,41% 7,91%	Il y a perte actuarielle la cotisation aurait pu augmenter de 0,4%
1978	632 631 1	7,50%	0,04% 7,95%	Une perte minime est détectée
1981	1 589 1 589 0	7,50%	-0,19% -0,75% 7,01%	Enfin un léger gain de 0,2 % se manifeste mais avant que le rapport soit publié il y a récession, l'inflation très forte avoisine les 9% et le gouvernement réduit ses dépenses. Le partage du coût passe à 50 - 50 entre les employés et le gouvernement réduit l'indexation de moins de 50 % soit à IPC-3. La baisse de coûts est même suffisante pour que malgré l'augmentation de la part financée par le cotisant la cotisation puisse diminuer de 0,7 % pour se situer à 7,0 %. Le taux de cotisation est ramené à 7,1 % à compter de juillet 1982.
1984	3 026 2 108 918	7,00%	-0,40% 6,61%	Un gain aurait permis une baisse de la cotisation.
1987	5 079 3 461 1 618	7,00%	-0,10% 6,50%	Malgré un nouveau gain de 0,1% permettant une cotisation de 6,5%, la cotisation demeure à 7,0 %.
1990	7 904 5 895 2 009	7,00%	0,40% 0,80% 7,68%	Une perte de 0,4 % aurait haussé la cotisation. En plus, au coût de 0,8 % on abaisse l'âge de retraite qui est permise sans réduction lorsque le participant de 62 ans a complété 10 années de service. Les deux événements font donc passer la cotisation à 7,7 % ou plus précisément 7,68 % , taux appliqué à compter de janvier 1993.
1993	12 051 8 311 3 740	7,68%	-0,64% 7,04%	Le gain réalisé aurait permis la baisse du taux de cotisation de 0,6 % à 7,04 %. La cotisation avait été fixée à 7,68 % en janvier. La Banque du Canada mettait en place en 1991 une politique visant un taux d'inflation entre 2 et 3 %. Les rendements n'ayant pas suivi la diminution de l'inflation demeurent assez élevés. Ces rendements élevés ne deviennent pas plus volatiles comme le démontre le graphique des rendements mais conjugués à un niveau d'actif devenu très important, leur influence sur les profits et pertes deviendra très important.
1996	17 790 11 316 6 474	7,95%	-3,30% 0,95% 4,69%	Le gain réalisé permet une diminution de la cotisation de 3,3 % malgré les nombreuses marges de sécurité et de stabilisation introduites pour fins d'évaluation actuarielle. Le programme de départ volontaire le PDV financé au niveau de 800 \$ millions par la caisse ainsi avec de nouvelles modifications permanentes à l'âge de retraite ramène le taux acceptable à 4,69 %. La cotisation était fixée à 7,95 % en janvier 1996. Le PDV permet une retraite dès 50 ans avec 10 années de service ou 55 ans autrement sans réduction si l'âge et les années de service totalisent 80 et le participant de 55 ans ou 60 ans dans tous les cas. Dans plusieurs cas des rentes sont ajoutées pour des périodes de service antérieur au RREGOP qui ne seraient pas financées par la caisse du service régulier RREGOP. L'âge de retraite est à nouveau modifié et il est possible de quitter à 60 ans après 20 ans de service et même à 55 ans avec 35 années de service sans réduction de la rente. Une réduction réduite de 6 % à 4 % pour chaque année est dorénavant appliquée lorsque la retraite est choisie avant la date d'admissibilité sans réduction.
1999	26 582 17 232 9 350	7,95%	-4,06% 1,56% 2,19%	Un nouveau gain autorisait une diminution du taux de cotisation de 4,06 % donc, sans modification aux dispositions du régime la cotisation aurait été de 0,6 %. Pour toutes les années à compter de l'an 2000, l'indexation est fixée au niveau de 50 % de l'inflation, l'âge de retraite encore modifié le tout au coût de 1,35 % et le taux de cotisation acceptable passe à 2,19 %. En 2000, le taux de cotisation est diminué à 5,35 % après que 325 \$ millions soient retirés de la caisse pour financer ces prestations du RREGOP ainsi que d'autres prestations qui ne seraient pas normalement financées par la caisse du RREGOP. Ainsi, le crédit de rentes ou la rente libérée à l'égard de service complété avant l'adhésion au RREGOP est revalorisé. Pour chacune de ces années, le participant a droit à une rente viagère de 1,1% du salaire des cinq meilleures années et une rente temporaire de 230 \$ par année jusqu'à 65 ans. La retraite est dorénavant permise sans réduction dès 60 ans ou après 35 années de service peu importe l'âge.

2002	30 768 24 240 6 528	5,35%	4,87% 7,06%	Une perte considérable se réalise et de 4,9 % elle ramène la cotisation acceptable à 7,06 %. Le graphique des rendements le démontre ce n'est pas la première fois que le rendement de la caisse devient négatif, mais cette fois le niveau de l'actif est tel que toutes les mesures de sécurité et de stabilisation des évaluations actuarielles ne parviennent pas à réduire l'effet de la diminution dans la valeur de l'actif.
2005	36 610 30 607 6 003	7,06%	1,13% 8,19%	Une nouvelle perte de 1,1 % hausserait la cotisation requise à 8,19 %.

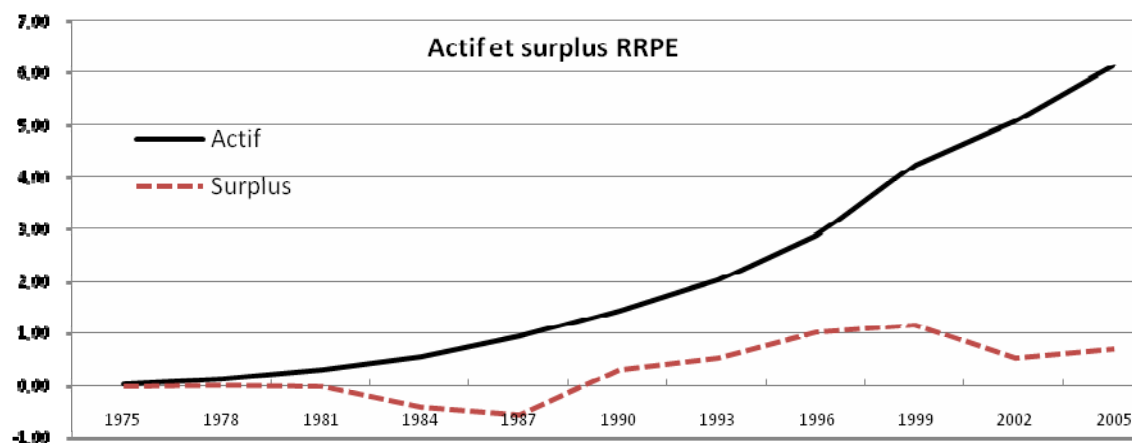
5.2. Historique du financement et des modifications au RRPE

Initialement, les cadres participaient au RREGOP et le taux de cotisation était fixé à partir d'évaluations actuarielle basées sur les données des cotisants syndicables. Pour permettre ces évaluations, l'actif à l'égard des employés syndicables était distingué de celui pour les employés cadres. C'est à partir de 1997 que le taux de cotisation des employés cadres est basé sur l'évaluation actuarielle pour les employés cadres, et en 2000 leur régime devient le RRPE.

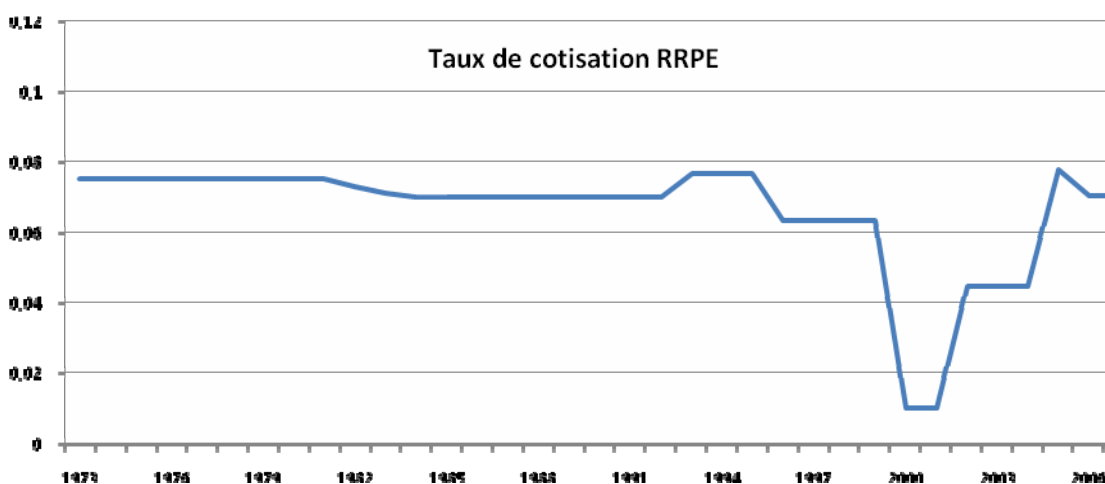
À la demande du comité de retraite RRPE, le financement ne repose plus sur l'évaluation à prime nivelée et l'évaluation actuarielle de 2005 présente le coût des prestations créditées au cours des trois années suivant la date de l'évaluation.



La politique de placement du RRPE est assez similaire à celle du RREGOP, et les rendements des deux régimes sont donc assez similaires.



La croissance de l'actif est, comme au RREGOP très rapide, mais les cadres sont plus âgés et le passif est plus élevé.



Le taux de cotisation est celui du RREGOP jusqu'en 1996. Le coût est volatile et la cotisation aurait pu être nulle pendant quelques années, puis passer rapidement à 10,54 %

Financement du RRPE, part employé

année	actif	passif	surplus	cotisation	Remarques
1975	0,03	0,04	-0,01	7,50%	Les dispositions du régime sont celles du RREGOP, mais la cotisation des cadres est identifiée et cumulée pour fin d'évaluation
1978	0,11	0,11	0,00	7,50%	
1981	0,29	0,30	-0,02	7,50%	
1984	0,54	0,94	-0,39	7,00%	
1987	0,93	1,49	-0,55	7,00%	
1990	1,44	1,14	0,30	7,00%	
1993	2,03	1,51	0,53	7,68%	
1996	2,87	1,87	1,00	6,35%	75,7 \$ millions sont consacrés au programme de départ volontaire À compter de 1997, l'évaluation propre aux cadres sert à fixer la cotisation. La part employé du coût est de -0,52 % et la cotisation pourrait être nulle.
1999	4,24	3,09	1,15	6,35%	Le coût employé passe à -0,78 %, la cotisation pourrait être encore nulle. Aux nouveaux critères de retraite du RREGOP, s'ajoute la possibilité de retraite sans réduction à 55 ans si l'âge et le service totalisent 88. De plus le salaire final moyen est calculé sur trois ans plutôt que cinq.
2002	5,07	4,55	0,52	4,50%	Les pertes font passer le taux de cotisation recommandé à 7,78 %.
2005	6,12	5,43	0,68	7,78%	La méthode d'évaluation devient de type prime unique et la cotisation recommandée passe à 10,54 %

5.3. Le lien avec les états financiers du RREGOP

Les évaluations actuarielles pour fins de financement du RREGOP ne sont pas les seules sources d'information sur la situation financière du régime. En effet, les états financiers du RREGOP présentent d'autres informations tout comme différentes études d'impact telles que celles réalisées pour le Comité de l'Assemblée nationale et dont les résultats complets sont présentés dans le volume 2 du rapport de ce Comité. Chacune de ces sources d'informations financières a un contexte et des fins particulières.

Ainsi, les informations présentées dans les notes aux états financiers du RREGOP proviennent d'une évaluation actuarielle où la méthode et les hypothèses utilisées doivent être conformes aux normes comptables pour la production d'états financiers. La méthode actuarielle est donc différente de celle retenue pour le financement du régime et consiste en la méthode communément appelée « prime unique » où la valeur des prestations liées au service effectué avant la date d'évaluation constitue l'obligation actuarielle et où le coût des prestations liées au service effectué dans l'année qui suit l'évaluation constitue le coût du service courant. Les hypothèses utilisées sont également différentes en ce sens qu'elles sont strictement des hypothèses de meilleure estimation et aucune marge pour écarts défavorables n'y est introduite. Les normes comptables pour les états financiers requièrent, de plus, que l'actif y soit inscrit à sa valeur marchande ou « juste valeur » ce qui exclut tout effet de lissage des écarts entre le rendement obtenu et le rendement attendu.

Compte tenu des objectifs de stabilité poursuivis par le financement d'un régime de retraite tel le RREGOP, la prudence est de mise dans l'interprétation des évaluations produites à des fins strictement comptables. Les données provenant de ces évaluations serviront principalement à évaluer la marge de sécurité des évaluations pour fins de financement.

Conformément aux normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires en vigueur depuis 1996 le rapport actuariel présente certains renseignements permettant au lecteur d'apprécier le coût selon la meilleure estimation de l'actuaire comparativement à celui qui comprend une certaine prime visant à limiter si possible la variabilité du taux de cotisation.

Depuis toujours les actuaires ont été prudents dans leurs évaluations actuarielles et ils ajoutent une marge afin de limiter le risque que le taux de cotisation doive être augmenté à la suite d'événements défavorables. Mais il n'est pas toujours simple de prémunir le régime contre toute fluctuation des marchés financiers. Avec la croissance de l'actif il devient de plus en plus difficile, comme l'énumération des fluctuations du taux de contribution le démontre, de contrer par des marges de sécurité toute fluctuation du taux de cotisation.

Sans marge de sécurité l'évaluation produira en principe la meilleure estimation à long terme du taux de cotisation requis. Par contre, l'introduction d'une marge de sécurité implique nécessairement une cotisation trop élevée et permettra donc le financement de prestations additionnelles avec les surplus qui seront normalement dégagés au fil des ans. Si elle est très

importante la marge augmentera l'actif trop rapidement et amplifiera l'effet d'un rendement qui excède largement les prévisions. Mais c'est surtout la préoccupation de maintenir le taux de cotisation à l'intérieur d'une certaine fourchette qui préoccupe l'actuaire et le cotisant. C'est pourquoi les actuaires terminent la conclusion de leur rapport actuariel de 2005 ainsi :

Depuis plusieurs évaluations il est constaté que les pertes ou les gains actuariels et les changements d'hypothèses entraînent une volatilité de plus en plus importante du taux de cotisation. C'est pourquoi il est recommandé que le groupe de travail sur le financement du RREGOP mis en place par le Comité de retraite en 2004 poursuive ses travaux dans le but d'élaborer une politique de provisionnement du régime.

Le tableau 5 présente quelques informations tirées de ces sources qui proviennent toutes de l'évaluation effectuée en date du 31 décembre 2005 et qui sont donc supportées par les mêmes données de base quant aux populations visées et quant à l'expérience analysée pour fixer les hypothèses.

Tableau 5
Estimations actuarielles au 31 décembre 2005 relativement à la portion des prestations à la charge des participants

	Contexte financement Prime nivelée	Contexte financement Prime unique	Contexte états financiers Prime unique
Valeur marchande de la caisse	38,2 G\$	38,2 G\$	38,2 G\$
Valeur actuarielle de la caisse	36,6 G\$	36,6 G\$	Non pertinent
Obligation actuarielle			
• Service total (passé et futur)	48,1 G\$	Non pertinent	Non pertinent
• Service passé	30,6 G\$	30,6 G\$	28,4 G\$
Écart entre la valeur de la caisse et l'obligation actuarielle pour service passé	6,0 G\$	6,0 G\$	9,8 G\$
Coût exprimé sous forme de taux de cotisation			
• Service futur	12,34 %	Non pertinent	Non pertinent
• Service futur après provision	8,19 %	Non pertinent	Non pertinent
• Service courant	Non pertinent	11,30 %	10,15 %
Taux de cotisation du RREGOP	8,19 %	Non pertinent	Non pertinent

Le tableau 5 permet de constater qu'au surplus reconnu pour financement de 6,0 G\$, le surplus accumulé de 9,8 G\$ comprend aussi 3,8 G\$, soit l'effet combiné au 31 décembre 2005 des marges de sécurité de l'évaluation pour financement comparativement à une évaluation de type meilleur estimé qui est la base d'une évaluation dans le contexte des états financiers. Deux marges sont considérées. L'une affecte l'actif, tandis que la seconde affecte le passif.

La marge du côté de l'actif est évaluée à 1,6 G\$. En effet, le mécanisme de lissage de l'actif et de la prise en compte du rendement de 2006 connu lors de la production de l'évaluation actuarielle, réduit la valeur prise en compte de la caisse des participants de 1,6 G\$ (38,2 - 36,6).

Du côté de l'obligation du régime, la marge s'élève à 2,2 G\$. La différence entre l'obligation actuarielle liée au service passé dans un contexte de financement (30,6 G\$) comparativement à la même obligation dans un contexte d'états financiers (28,4 G\$) soit 2,2 G\$ constitue la marge pour écarts défavorables sur le service passé constituée par le retranchement de ½ % à l'hypothèse de rendement pour fins de financement. Cet écart de 6,0 G\$ est utilisé par la méthode actuarielle de type prime nivelée .

Bien sûr, dans le contexte d'un financement basé sur une évaluation de type prime unique le montant de la réserve de stabilisation serait possiblement reconsidéré. Deux autres informations sont présentées au tableau 5 et concernent le coût du service courant exprimé sous forme de taux de cotisation selon la méthode de prime unique dans un contexte de financement (11,30 %) et dans un contexte d'états financiers (10,15 %). La différence de 1,15 % résulte de la marge pour écarts défavorables de ½ % soustraite du rendement attendu. Le taux de 11,30 % serait applicable en l'absence de l'amortissement de gains ou de pertes passés et il ne requiert aucune provision pour se maintenir à ce niveau en contexte de stabilité et de renouvellement constant de la population de participants actifs.

La méthode actuarielle pour fixer la cotisation salariale depuis l'instauration du RREGOP est par ailleurs associée à la constitution d'une provision pour se prémunir contre le vieillissement de la population des participants actifs.

Le RREGOP est un régime mature et il n'est plus nécessaire de parer au vieillissement du cotisant moyen. C'est une des raisons pour lesquelles lors de l'évaluation de 1990 il y a de cela 15 ans, les actuaires de la CARRA recommandaient le changement de méthode d'évaluation maintenant en voie de réalisation. Cette provision pour vieillissement en constitution depuis 1973 est ainsi un élément majeur de l'écart de 6,0 G\$ constaté au 31 décembre 2005. Comment distinguer la partie provision pour vieillissement des participants actifs de celle constituée par l'accumulation des gains et pertes d'expérience du régime? Le Comité formé par l'Assemblée nationale a considéré cette question hors de la portée de son mandat.

Une conséquence importante du maintien de la méthode de prime nivelée longtemps après la maturité démographique du régime, c'est que les surplus qu'elle génère ne servant plus à limiter les hausses de coût servent à maintenir le coût du régime sous la valeur réelle des prestations accordées. En fait, il y a transfert intergénérationnel, et ce transfert résulte en un taux de cotisation inférieur au taux requis par une méthode de prime unique, rendant le taux de cotisation inférieur à 11,30 %.

Une bonne partie du surplus de 9,8 G\$ ou 6,0 G\$ après prélèvement des marges de sécurité est due à la conjoncture favorable des années récentes et permet entre autres un taux de cotisation moindre et ce, peu importe la méthode d'évaluation. Les excédents peuvent aussi servir à financer des prestations non liées au service courant. D'abord, seulement pour le PDV de 1996, puis de façon permanente en l'an 2000, le crédit de rente ou la rente libérée à l'égard de service antérieur à la participation au RREGOP fut revalorisée. Pour chacune de ces années, le participant a droit à une rente viagère de 1,1% du salaire des cinq meilleures années et une rente temporaire de 230 \$ par année jusqu'à 65 ans.

Tableau 6**Conciliation financière au 31 décembre 2005**

« Surplus apparent » en contexte états financiers de la part employé du RREGOP avant marges de sécurité	9,8 G\$
Moins : effet de l'ajustement de la valeur marchande de la caisse	- 1,6 G\$
Moins : effet de la marge pour écarts défavorables sur le service déjà effectué	- 2,2 G\$
« Provision » générée par la méthode de financement de la part employé du RREGOP	6,0 G\$

5.4. Comptabilisation et financement des prestations à la charge du gouvernement

Lors de la création des régimes le gouvernement a choisi de ne pas verser des cotisations dans une caisse de retraite comme ce fut le cas pour les participants du RREGOP et du RRPE. Cependant, il doit comptabiliser ses obligations relatives aux régimes de retraite dans ses états financiers. À noter toutefois que, depuis 1993, le gouvernement a créé le Fonds d'amortissement des régimes de retraite (FARR) en vue de capitaliser une partie de ses engagements.

Le gouvernement applique les normes comptables prescrites par l'Institut canadien des comptables agréés. C'est ainsi que dans ses états financiers nous retrouvons la valeur du passif au titre des régimes de retraite à la charge du gouvernement. Ce passif représente une estimation de la valeur des prestations à la charge du gouvernement acquises par l'ensemble des participants aux différents régimes de retraite en vigueur dans les secteurs public et parapublic.

La valeur de ce passif est établie à partir d'évaluations actuarielles triennales réalisées par la CARRA conformément aux normes comptables. Au 31 mars 2007, la valeur de ce passif était de 59,7 milliards de dollars, tel que présenté au tableau 11. De plus, annuellement le gouvernement doit inscrire une charge relative aux régimes de retraite. Cette charge comprend d'une part, la valeur des prestations que les employés acquièrent au cours d'un exercice financier; d'autre part, elle inclut les amortissements des pertes ou gains actuariels découlant des évaluations actuarielles. En 2006-2007, la charge relative aux régimes de retraite s'est élevée à 1,875 milliard de dollars. Des intérêts sont comptabilisés à l'égard du passif au titre des régimes de retraite; ils représentent donc une charge pour le gouvernement. En 2006-2007 ces intérêts ont totalisé 4,1 milliards de dollars. Enfin en 2006-2007 le gouvernement a versé des prestations pour un montant de près de 3,2 milliards de dollars.

D'une année financière à une autre la valeur du passif au titre des régimes de retraite évolue comme suit:

passif de l'année précédente;

plus la charge de retraite de l'année en cours;

plus les intérêts de l'année en cours;

moins les prestations de l'année en cours.

Par ailleurs, en vertu des normes comptables la charge découlant de modifications concernant les prestations déjà acquises par les participants aux différents régimes de retraite des secteurs public et parapublic doit être inscrite en totalité dans l'exercice financier au cours duquel une décision gouvernementale est prise à cet égard.

Enfin tel que mentionné précédemment même s'il n'a pas l'obligation de capitaliser ses engagements eu égard aux régimes de retraite le gouvernement a créé le FARR en 1993.

La Loi sur l'administration financière précise que la ministre des Finances peut placer à long terme par dépôt à la Caisse de dépôt et placement du Québec toute partie du Fonds consolidé du revenu jusqu'à concurrence des sommes qui sont comptabilisées au passif au titre des régimes de retraite pour former un fonds d'amortissement en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations de ces régimes de retraite.

En décembre 1999, le gouvernement s'est donné comme objectif qu'en 2020 les sommes accumulées dans le FARR soient égales à 70 % de ses obligations actuarielles à l'égard des régimes de retraite des employés des secteurs public et parapublic. Une lettre d'intention a été annexée dans les conventions collectives.

Les premiers dépôts au FARR ont eu lieu en février 1994 et se sont élevés à 850 millions de dollars. Depuis, des dépôts de plus en plus importants ont été effectués de telle sorte que la valeur marchande du FARR au 31 mars 2007 s'établissait à 26,9 milliards de dollars soit près de 50 % du passif au titre des régimes de retraite à la charge du gouvernement. Il est prévu dans le Discours sur le budget 2008-2009 que l'objectif de 70 % précité soit atteint d'ici 2012-2013. Le passif net s'établissait à 32,8 milliards de dollars au 31 mars 2007 comparativement à un sommet de 40,4 milliards de dollars atteint au 31 mars 1998.

Les revenus de placements du FARR sont comptabilisés comme revenus dans les états financiers du gouvernement et sont déduits des intérêts sur la dette directe. Ces revenus s'élevaient à 1,4 milliard de dollars en 2006-2007.

Le tableau suivant présente l'évolution de la valeur du passif au titre des régimes de retraite à la charge du gouvernement et celle du FARR.

Tableau 7**Évolution du passif net au titre des régimes de retraite**

(en millions de dollars)

	Passif total	Solde du FARR	Passif net
1993-1994	21 337	854	20 483
1994-1995	22 846	849	21 997
1995-1996	24 547	923	23 624
1996-1997	26 475	1 014	25 461
1997-1998	41 617 ⁽¹⁾	1 179	40 438
1998-1999	42 637	2 209	40 428
1999-2000	44 377	5 040	39 337
2000-2001	46 170	7 059	39 111
2001-2002	48 259	10 199	38 060
2002-2003	50 266	11 840	38 426
2003-2004	52 485	14 204	38 281
2004-2005	54 619	18 333	36 286
2005-2006	57 193	22 563	34 630
2006-2007	59 721	26 877	32 844

(1) Comprend un redressement qui découle de la réforme comptable appliquée à compter de l'exercice financier 1997-1998. Cette réforme a donné lieu à l'inscription aux états financiers de 1997-1998 de la totalité du passif actuariel des régimes de retraite principalement le RRE et le RRF.

6. Scénarios d'indexation et leur impact financier

Trois scénarios sont considérés soit le retour à la pleine indexation telle qu'elle était définie avant 1982, une indexation à mi-chemin entre la pleine indexation et l'indexation accordée aux nouveaux participants et finalement la protection de la moitié du pouvoir d'achat non seulement aux participants de l'an 2000 et aux cotisants futurs, mais à tous les participants.

Pour chacun de ces scénarios l'impact pour le participant et la caisse seront présentés. Suivront ensuite une évaluation de l'effet d'une certaine rétroactivité ainsi que l'effet de chaque scénario pour le gouvernement. La rétroactivité présentée impliquera un recalcul de l'indexation selon la formule considérée à compter de la date de retraite excluant toutefois le versement de l'indexation non versée pour chacune des années antérieures à la date d'entrée en vigueur de la modification.

Ces projections reposent sur l'hypothèse d'une inflation de 2 % par année notant que la Banque du Canada a pour cible la maîtrise de l'inflation et choisit de limiter celle-ci à une fourchette située entre 1 et 3 %. La prestation serait bien sûr plus importante avec un taux d'inflation plus élevé. Les actuaires de la CARRA croient pour leur part que l'inflation moyenne à long terme sera de 2,75 %. Par ailleurs, l'inflation de juillet 2008 était de 3,4%.

Le financement sera évalué selon deux modèles de financement, soit celui de type prime nivelée actuel et le modèle alternatif où le coût correspond à la valeur de la prestation créditée ou prime unique. Ce dernier offre l'option d'attribuer le surplus à diverses fins telles que la sécurité, la diminution de la cotisation et la revalorisation de l'indexation. Les conclusions du groupe de travail sur le financement du RREGOP auront aussi une influence sur la distribution des surplus accumulés. Le détail des coûts et passifs pour le RREGOP figurent à l'annexe 8.

Pour les fins de la présente analyse, il est présumé qu'une part des surplus inchangés, soit 13 % de la dette totale du régime ou près de 40 % des surplus est assignée à la sécurité du paiement des prestations promises. Le solde serait assigné à une baisse du taux de cotisation pour les cotisants actuels et futurs et à une meilleure indexation pour les participants actifs et retraités dans des proportions qui varient selon le modèle d'indexation choisi. Le tableau 8 présente le coût sur une base de prime unique, y ajoutant l'impact d'une distribution de surplus sous la forme d'une diminution de la cotisation.

Tableau 8
Taux de cotisation prime unique

Surplus avant marges		
Actif	38,2 G\$	
Passif	28,4 G\$	
Surplus		9,8 G\$
Marges de sécurité : 13 % du passif, 39 % du surplus		
Stabilisation de l'actif	1,6 G\$	
Variabilité du passif	2,2 G\$	
Total des marges		3,8 G\$
Surplus distribuable		
		6,0 G\$
Pour l'année si amorti sur 15 ans	0,6 G\$	
Salaire cotisable celui de l'évaluation 2005 plus 5 %	17,7 G\$	
En pourcentage du salaire	3,4 %	
Taux de cotisation :		
avec marges		11,3 %
moins utilisation du surplus la réduction de 2,5 % exprimée sur la base du taux de cotisation		5,1 %
Taux de cotisation		6,2 %

Après le prélèvement d'une réserve de sécurité de 13 % du passif, la totalité du surplus, assignée à la diminution du taux de cotisation, ramènerait celui-ci à 6,2 %.

Le coût des modifications sera présenté sur la base de financement actuel et sur la base prime unique plus le coût de la modification pour les années antérieures amorti sur 15 ans.

6.1. Protection à 100 % du pouvoir d'achat à compter de 2008

Comme démontré à la section 1.4 décrivant l'érosion du pouvoir d'achat de la rente liée aux clauses d'indexation actuelle, la perte maximale à compenser varie en fonction du service et de l'année de la retraite. Le gain est présenté au tableau 9 et plus de détails sont à l'annexe 4. De tous les participants qui optent pour une retraite après 25 années de service, la prestation ajoutée sera la plus élevée pour le retraité de 2008. Si la moyenne du salaire de ses cinq meilleures années de service est de 48 100 \$, sa rente initiale est de 24 050 \$. Trente ans plus tard sa rente s'élèverait à 18 816 \$ ou 31 660 \$ avec une pleine indexation soit 12 844 \$ ou 68,3 % de plus.

Tableau 9

Gains de pouvoir d'achat résultant de la pleine indexation (scénario 1)

Départ à la retraite à l'âge de 60 ans

(en \$ et en % de la rente de retraite)

Année de départ à la retraite	1982	1991	2000	2008	2017	2022
Salaire final moyen	20 400	29 600	39 300	48 100	57 400	63 400
25 années de service						
Rente initiale	10 200	14 800	19 650	24 050	28 700	31 700
Durée de la retraite						
15 années	-	-	1 607	5 733	5 486	5 242
	-	-	10,6%	32,2%	24,5%	20,5%
30 années	0	1 142	5 401	12 844	12 556	12 213
	0,0%	6,9%	31,5%	68,3%	50,2%	41,7%
Valeur de l'ajout	0	5 180	23 390	57 022	59 213	60 119
35 années de service						
Rente initiale	14 280	20 720	27 510	33 670	40 180	44 380
Durée de la retraite						
15 années	-	-	1 607	5 868	8 686	8 778
	-	-	7,0%	21,7%	28,6%	25,5%
30 années	0	1 142	5 401	13 141	19 618	20 014
	0,0%	4,7%	19,6%	42,1%	59,5%	52,5%
Valeur de l'ajout	0	5 180	23 390	58 291	89 409	93 475

Que le retraité ait complété 25 ou 35 années de service à la retraite, les gains sont assez similaires en dollars jusqu'en 2008. Par la suite, celui qui a complété 35 années de service à la retraite comptera plus d'années de service entre 1982 et 1999 et la compensation pour la perte de son pouvoir d'achat sera plus grande.

Pour le RREGOP, comme plus de participants actifs que de retraités sont touchés par la mesure, 84 % du coût financeront l'accroissement de la rente du cotisant actif. Le taux de cotisation augmenterait de 5,86 % sur la base de financement actuelle.

Tableau 10
Coût de la pleine indexation, part employé

	Taux de cotisation		
	Prime nivelée	Prime unique	
	RREGOP	RREGOP	RRPE
Situation actuelle	8,19 %	11,3 %	10,54 %
Plus coût indexation			
Participants actifs	4,95 %		4,82
Retraités et participants inactifs	0,91 %		1,18
Total	5,86 %	5,8 %	6,00 %
Moins utilisation de surplus pour diminuer la cotisation		5,1 %	
Taux de cotisation ajusté	14,05 %	12,0 %	16,54 %
Voir les NOTES.			

Protection à 75 % du pouvoir d'achat

La rente relative aux années de service créditée après le 30 juin 1982 serait indexée à un taux correspondant au plus élevé de 75 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes ou au taux d'augmentation de l'indice des rentes moins 3 % et ce, à compter du 1er janvier 2008. Ce scénario améliorerait donc la formule d'indexation applicable pour tout le service après juin 1982. Le tableau 11 présente le gain, plus de détails sont à l'annexe 5.

NOTES :

Les tableaux de coûts présentent les impacts des divers scénarios sur les résultats de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2005, en tenant compte que les modifications des prestations et des taux de cotisation seraient appliquées à compter du 1er janvier 2008.

Il est à noter que ces résultats ont tous été établis en fonction de la plus récente évaluation actuarielle. Cette évaluation repose sur une hypothèse d'inflation moyenne à long terme de 2,75 %. Elle prévoit une indexation en vertu du TAIR-3 de 0,65 %, que l'indexation à 50 % du TAIR, min TAIR - 3 % de 1,4 % et un rendement net d'inflation de 4,0 %. Les hypothèses démographiques sont basées sur les statistiques du régime, avec amélioration graduelle de la mortalité d'une évaluation en 2008.

Cette indexation affecterait tous les participants aux régimes qu'ils soient retraités participants actifs ou inactifs depuis juillet 1982.

C'est encore le participant de 2008 qui subit la plus forte perte de son pouvoir d'achat; il recevra donc la plus forte hausse de sa rente de retraite.

Tableau 11

Gains de pouvoir d'achat résultant de la protection de 75 % du pouvoir d'achat (scénario 2)

Départ à la retraite à l'âge de 60 ans

(en \$ et en % de la rente de retraite)

Année de départ à la retraite	1982	1991	2000	2008	2017	2022
Salaire final moyen	20 400	29 600	39300	48100	57400	63400
25 années de service						
Rente initiale	10 200	14 800	19 650	24 050	28 700	31 700
Durée de la retraite						
15 années	-	-	1 184	3 857	3 255	2 778
	-	-	7,8%	21,7%	14,5%	10,9%
30 années	0	829	3 824	8 249	7 097	6 182
	0,0%	5,0%	22,3%	43,8%	28,4%	21,1%
Valeur de l'ajout	0	3 411	15 152	33 695	31 463	29 466
35 années de service						
Rente initiale	14 280	20 720	27 510	33 670	40 180	44 380
Durée de la retraite						
15 années	-	-	1 184	3 954	5 563	5 327
	-	-	5,2%	14,6%	18,3%	15,5%
30 années	0	829	3 824	8 454	11 976	11 572
		3,4%	13,9%	27,1%	36,3%	30,4%
Valeur de l'ajout	0	3 411	15 152	34 498	50 559	50 561

Cette forme d'indexation moins généreuse est moins coûteuse; elle entraînerait une hausse de cotisation de 3,17 %.

Tableau 12**Coût de l'indexation à 75 % de l'inflation, part employé**

	Taux de cotisation		
	Prime nivelée		Prime unique
	RREGOP	RREGOP	RRPE
Situation actuelle	8,19 %	11,3 %	10,54 %
Plus coût indexation			
Participants actifs	2,59 %		2,62 %
Retraités et participants inactifs	0,58 %		0,76 %
Total	3,17 %	3,3 %	3,38 %
Moins utilisation de surplus pour diminuer la cotisation		5,1 %	
Taux de cotisation ajusté	11,36 %	9,5 %	13,92 %

Voir les NOTES.

6.2. Protection à 50 % du pouvoir d'achat

Toutes les années de service après le 30 juin 1982 seraient indexées selon la même formule, celle présentement applicable pour le service effectué après le 1^{er} janvier 2000. Cette indexation serait égale au plus élevé de 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes ou de l'augmentation de l'indice des rentes moins 3 % et ce, à compter du 1^{er} janvier 2008. Le gain est présenté au tableau 13, plus de détails sont à l'annexe 6.

Le retraité de 2008 bénéficie de la plus forte augmentation. Par contre, il est déjà prévu que le retraité de 2022 recevra une rente presque exclusivement indexée au taux prévu.

Tableau 13**Gains de pouvoir d'achat résultant de la protection de 50 % du pouvoir d'achat (scénario 3) :****Départ à la retraite à l'âge de 60 ans**

(en \$ et en % de la rente de retraite)

Année de départ à la retraite	1982	1991	2000	2008	2017	2022
Salaire final moyen	20 400	29 600	39300	48100	57400	63400
25 années de service						
Rente initiale	10 200	14 800	19 650	24 050	28 700	31 700
Durée de la retraite						
15 années	-	-	776	2 116	1 184	491
	-	-	5,1%	11,9%	5,3%	1,9%
30 années	0	535	2 408	4 295	2 400	994
	0,0%	3,2%	14,0%	22,8%	9,6%	3,4%
Valeur de l'ajout	0	1 815	7 905	13 685	7 660	3 173
35 années de service						
Rente initiale	14 280	20 720	27 510	33 670	40 180	44 380
Durée de la retraite						
15 années	-	-	776	2 179	2 664	2 126
	-	-	3,4%	8,0%	8,8%	6,2%
30 années	0	535	2 408	4 422	5 401	4 309
	0,0%	2,2%	8,7%	14,2%	16,4%	11,3%
Valeur de l'ajout	0	1 815	7 905	14 087	17 235	13 750

Le coût de cette mesure est de 0,63 % du traitement et entraînerait une hausse de la cotisation de 0,94 %, selon le mode de financement actuel.

Tableau 14**Coût de l'indexation à 50 % de l'inflation, part employé**

	Taux de cotisation		
	Prime nivelée	Prime unique	
	RREGOP	RREGOP	RRPE
Situation actuelle	8,19 %	11,3 %	10,54 %
Plus coût indexation			
Participants actifs	0,64 %		
Retraités et participants inactifs	0,30 %		
Total	0,94 %	1,3 %	1,15 %
Moins utilisation de surplus pour diminuer la cotisation		5,1 %	
Taux de cotisation ajusté	9,13 %	7,5 %	11,69 %
Voir les NOTES.			

6.3. La revalorisation**6.3.1. Sans versement de l'indexation pour les années depuis la retraite à janvier 2008**

La révision de la formule d'indexation décrite plus haut prend effet le 1^{er} janvier 2008. Elle pourrait toujours être applicable à cette date mais compenser aussi en totalité ou en partie la perte du pouvoir d'achat entre la retraite et sa date d'entrée en vigueur.

La revalorisation ne touche que le retraité et celui qui est à la retraite depuis longtemps verra sa rente augmenter dès l'entrée en vigueur de la mesure. Ainsi, celui qui quittait pour la retraite en janvier 1991 avec 25 années de service aurait en janvier 2008 été à la retraite depuis 17 années et il aurait droit à une augmentation de sa rente d'un peu moins de 13,3 % tel que le propose le tableau suivant après 20 ans, soit 11,6 %.

Tableau 15
Gains de pouvoir d'achat incluant la revalorisation
Départ à la retraite à l'âge de 60 ans
(en \$ et en % de la rente de retraite)

Durée de la retraite	25 années de service					35 années de service				
	Année de départ à la retraite									
	1991	2000	2008	2017	2022	1991	2000	2008	2017	2022
Rente initiale	10 200	14 800	19 650	24 050	31 700	14 280	20 720	27 510	33 670	40 180
Pleine protection du pouvoir d'achat										
5 années	0 0,0%	0 0,0%	2 111 12,3%	1 992 9,5%	1 876 8,0%	0 0,0%	0 0,0%	2 161 8,7%	3 186 11,0%	3 196 9,9%
10 années	0 0,0%	2 902 19,9%	3 825 21,9%	3 634 16,8%	3 449 14,1%	0 0,0%	2 902 13,4%	3 915 15,1%	5 782 19,5%	5 822 17,5%
15 années	0 0,0%	4 179 27,6%	5 733 32,2%	5 486 24,5%	5 242 20,5%	0 0,0%	4 179 18,2%	5 868 21,7%	8 686 28,6%	8 778 25,5%
20 années	1 884 13,3%	5 588 35,4%	7 857 43,4%	7 572 32,6%	7 281 27,2%	1 884 9,1%	5 588 23,0%	8 040 28,4%	11 935 38,2%	12 100 34,0%
25 années	2 452 16,0%	7 144 43,5%	10 218 55,4%	9 919 41,1%	9 594 34,3%	2 452 11,0%	7 144 27,6%	10 456 35,2%	15 565 48,5%	15 830 43,0%
30 années	3 079 18,7%	8 862 51,6%	12 844 68,3%	12 556 50,2%	12 213 41,7%	3 079 12,7%	8 862 32,1%	13 141 42,1%	19 618 59,5%	20 014 52,5%
Protection de 75 % du pouvoir d'achat										
5 années	0 0,0%	0 0,0%	1 466 8,5%	1 223 5,8%	1 027 4,4%	0 0,0%	0 0,0%	1 503 6,0%	2 110 7,3%	2 007 6,2%
10 années	0 0,0%	2 109 14,4%	2 614 15,0%	2 191 10,1%	1 856 7,6%	0 0,0%	2 109 9,8%	2 680 10,3%	3 763 12,7%	3 592 10,8%
15 années	0 0,0%	2 996 19,8%	3 857 21,7%	3 255 14,5%	2 778 10,9%	0 0,0%	2 996 13,1%	3 954 14,6%	5 563 18,3%	5 327 15,5%
20 années	1 293 9,1%	3 951 25,1%	5 205 28,7%	4 420 19,0%	3 799 14,2%	1 293 6,3%	3 951 16,3%	5 336 18,8%	7 523 24,1%	7 226 20,3%
25 années	1 670 10,9%	4 980 30,3%	6 666 36,1%	5 698 23,6%	4 931 17,6%	1 670 7,5%	4 980 19,3%	6 833 23,0%	9 655 30,1%	9 303 25,3%
30 années	2 075 12,6%	6 088 35,5%	8 249 43,8%	7 097 28,4%	6 182 21,1%	2 075 8,5%	6 088 22,1%	8 454 27,1%	11 976 36,3%	11 572 30,4%
Protection de 50 % du pouvoir d'achat										
5 années	0 0,0%	0 0,0%	834 4,9%	468 2,2%	194 0,8%	0 0,0%	0 0,0%	859 3,5%	1 054 3,7%	841 2,6%
10 années	0 0,0%	1 358 9,3%	1 459 8,3%	817 3,8%	339 1,4%	0 0,0%	1 358 6,3%	1 502 5,8%	1 839 6,2%	1 467 4,4%
15 années	0 0,0%	1 905 12,6%	2 116 11,9%	1 184 5,3%	491 1,9%	0 0,0%	1 905 8,3%	2 179 8,0%	2 664 8,8%	2 126 6,2%
20 années	761 5,4%	2 480 15,7%	2 807 15,5%	1 570 6,8%	650 2,4%	761 3,7%	2 480 10,2%	2 889 10,2%	3 532 11,3%	2 817 7,9%
25 années	983 6,4%	3 084 18,8%	3 533 19,1%	1 975 8,2%	818 2,9%	983 4,4%	3 084 11,9%	3 636 12,2%	4 443 13,9%	3 545 9,6%
30 années	1 215 7,4%	3 719 21,7%	4 295 22,8%	2 400 9,6%	994 3,4%	1 215 5,0%	3 719 13,5%	4 422 14,2%	5 401 16,4%	4 309 11,3%

Tableau 16**Impact sur les taux de cotisation selon le modèle d'indexation RREGOP**

(pourcentage)

	Taux de cotisation		
	Prime nivelée	Prime unique	
	RREGOP	RREGOP	RRPE
Indexation actuelle	8,19	13,2	10,54
Pleine indexation			
Sans revalorisation	14,05	12,0	16,54
Avec revalorisation	14,71	12,8	17,37
Protection de 75 % du pouvoir d'achat			
Sans revalorisation	11,36	9,5	13,92
Avec revalorisation	11,82	10,0	14,48
Protection de 50 % du pouvoir d'achat			
Sans revalorisation	9,13	7,4	11,69
Avec revalorisation	9,39	7,7	12,02

6.3.2. Versement de l'indexation pour chaque année depuis la retraite

Si en plus de replacer la rente au niveau où elle aurait été versée avec pleine indexation, la revalorisation de la pleine indexation incluait le versement de l'indexation non versée, tel qu'indiqué à la section 3.2, le retraité moyen de 1991 verrait non seulement sa rente haussée de 18 % mais il recevrait un forfaitaire d'environ 60 % de sa rente pour compenser la perte de l'indexation de ses années de retraite depuis 1991.

Les statistiques concernant les rentes en paiement et le total de la perte du pouvoir d'achat depuis la retraite permettent d'évaluer la somme totale impliquée à environ 3,3 G\$ au total. La moitié de cette somme est présumée à la charge des cotisants et la moitié au gouvernement.

La valeur globale employé et employeur de l'indexation avec revalorisation et paiement rétroactif de l'indexation peut donc être évalué à plus de 20 G\$

Tableau 17
Coût global de l'indexation avec revalorisation et versement de l'indexation
pour chaque année depuis la retraite
(milliards \$)

Accroissement du passif	Part employé	Part employeur	Total
Indexation à compter de 2008	6,3	7,2	13,5
Revalorisation de l'indexation	1,1	2,5	3,6
Païement rétroactif de l'indexation	1,6	1,6	3,3
Total	9,0	11,4	20,4

6.4. Pour le gouvernement

Cette section présente l'impact de chacun des scénarios sur la dépense du gouvernement pour les années financières 2007-2008 et 2008-2009. Cet impact se décline en trois composantes soit :

la charge de retraite à titre de service courant

la charge de retraite à titre de service passé

la dépense d'intérêts.

Le coût des régimes de retraite pour le gouvernement est présenté en conformité avec les conventions comptables applicables à l'égard des régimes de retraite. En effet l'Institut Canadien des Comptables Agréés a adopté des règles quant à la comptabilisation des régimes de retraite pour tous les types d'organismes. L'objectif de ces règles est de permettre au lecteur de comparer l'entité d'une période à l'autre et de comparer diverses entités entre elles. Les principes de base sous-jacents à ces conventions sont que les états financiers doivent faire état de la valeur de l'obligation liée aux régimes de retraite et de sa dépense annuelle.

De façon générale l'obligation correspond au coût des services rendus (portion employeur) plus les intérêts liés à cette obligation.

Plus précisément selon les conventions comptables applicables aux gouvernements les obligations au titre des prestations constituées sont évaluées selon la méthode actuarielle de prime unique selon les hypothèses les plus probables déterminées par les comptables. De plus, le coût des modifications des régimes au titre des services rendus par les participants au cours des exercices antérieurs est constaté dans l'exercice où la modification est adoptée. En présumant que les modifications seraient adoptées avant le 31 mars 2008 et qu'elles entreraient en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008, elles affecteraient donc la dépense du gouvernement de l'année financière 2007-2008 et des suivantes.

La somme qui doit être inscrite au titre de dépense aux états financiers pourra toutefois varier selon les modalités de la loi qui régirait les modalités d'implantation de son implantation. La question est hors de la portée du mandat mais elle pourrait faire l'objet d'une analyse spécifique. Certains précédents en matière de modalité de financement particulier ont par ailleurs été implantés au RREGOP au fil des ans.

Les tableaux 18 et 19 résument les résultats selon les dispositions actuelles et après la prise en compte de chacune des modifications pour chacun des régimes. Pour chacun de ces scénarios et compte tenu qu'une nouvelle formule d'indexation serait applicable pour le service acquis après juin 1982, il est supposé que ces modifications toucheraient tous les participants qu'ils soient actifs retraités ou ex-cotisants.

Le tableau 18 présente les résultats pour l'ensemble des quatre régimes par composante de dépense.

Tableau 18
Impact des différents scénarios d'indexation sur la dépense du gouvernement selon la composante de dépense (total RREGOP RRPE RRE et RRF)

(augmentation de la dépense en millions de dollars)

	Plein TAIR après juin 1982		75 % du TAIR après juin 1982		50 % du TAIR après juin 1982		
	Situation actuelle	Sans 1	Avec Revalorisation 1-R	Sans 2	Avec Revalorisation 2-R	Sans 3	Avec Revalorisation 3-R
Dépense 2007-2008							
- à titre de service courant	1 430	+ 48	+ 48	+ 21	+ 21	s/o	s/o
- à titre de service passé	415	+ 7 248	+ 9 786	+ 4 426	+ 6 157	+ 2 063	+ 3 100
- intérêts	3 574	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o
Total	5 419	+ 7 296	+ 9 834	+ 4 447	+ 6 178	+ 2 063	+ 3 100
Dépense 2008-2009							
- à titre de service courant	1 458	+ 198	+ 198	+ 98	+ 89	s/o	s/o
- à titre de service passé	415	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o
- intérêts	3 709	+ 495	+ 666	+ 301	+ 418	+ 139	+ 209
Total	5 582	+ 693	+ 864	+ 390	+ 507	+ 139	+ 209

Dans le cas du scénario 1 qui rétablirait la pleine indexation pour le service postérieur à juin 1982, les résultats du tableau 19 s'interprètent comme suit :

Pour l'année 2007-2008, l'augmentation de la valeur des prestations acquises annuellement entraînerait une dépense additionnelle pour le gouvernement au titre de service courant de 48 millions de dollars. Il s'agit de l'augmentation pour le service acquis du 1^{er} janvier 2008 au 31 mars 2008 soit le quart d'une année

De plus, l'augmentation de l'obligation actuarielle liée à du service accompli avant cette date augmenterait la dépense au titre de service passé de 7 248 millions de dollars car l'augmentation de l'obligation doit être reconnue entièrement dans l'année où la modification est adoptée selon les conventions comptables du gouvernement. Au total, la dépense du gouvernement augmenterait de 7 296 millions de dollars.

Pour l'année 2008-2009, la hausse de la valeur des prestations acquises annuellement augmenterait la dépense du gouvernement au titre de service courant de 198 millions de dollars. De plus, l'augmentation de l'obligation actuarielle entraînerait une dépense additionnelle en intérêts au titre du passif des régimes de retraite de 495 millions de dollars. Enfin la dépense du gouvernement au titre du service passé demeurerait inchangée car le coût de la modification aurait été entièrement imputé à l'année 2007-2008. Au total, la dépense du gouvernement augmenterait de 693 millions de dollars.

Le tableau 19 reprend les résultats du tableau 18 mais il les présente en les scindant selon les deux catégories de participants (actifs et autres qu'actifs).

Tableau 19
Impact des différents scénarios d'indexation sur la dépense du gouvernement selon les catégories de participants (total RREGOP RRPE RRE et RRF)

(augmentation de la dépense en millions de dollars)

Augmentation de la dépense	Plein TAIR		75 % du TAIR Après juin 1982		50 % du TAIR Après juin 1982	
	Sans Revalorisation 1	Avec Revalorisation 1-R	Sans Revalorisation 2	Avec Revalorisation 2-R	Sans Revalorisation 3	Avec Revalorisation 3-R
Dépense 2007-2008						
- Participants actifs	+ 4 512	+ 4 512	+ 2 597	+ 2 597	+ 1 026	+ 1 026
- Autres participants	+ 2 784	+ 5 322	+ 1 850	+ 3 581	+ 1 037	+ 2 074
Total	+ 7 296	+ 9 834	+ 4 447	+ 6 178	+ 2 063	+ 3 100
Dépense 2008-2009						
- Participants actifs	+ 505	+ 505	+ 265	+ 265	+ 69	+ 69
- Autres participants	+ 188	+ 359	+ 125	+ 242	+ 70	+ 140
Total	+ 693	+ 864	+ 390	+ 507	+ 139	+ 209

Annexe 1 : Motion du 16 octobre 2007 de l'Assemblée nationale

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 185 du Règlement, M. Simard (Richelieu), Mme Jérôme-Forget, ministre des Finances, et M. Benoit (Montmorency) proposent conjointement :

QUE l'Assemblée nationale demande au gouvernement de constituer un comité dont le mandat sera de déterminer les principaux paramètres et faits pertinents reliés à l'indexation des régimes de retraite des secteurs public et parapublic pour les années comprises entre 1982 et 1999 ;

QUE ce comité soit formé de deux experts indépendants nommés par le gouvernement après consultation des deux partis formant l'opposition à l'Assemblée nationale, de deux représentants nommés par le Groupe de travail des associations de personnes retraitées des secteurs public et parapublic, d'un délégué de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) et d'un représentant du Secrétariat du Conseil du trésor ;

QU'au terme de ses travaux, le comité dépose un rapport recevant l'adhésion de tous ses membres, concernant les impacts financiers pour les retraités, les cotisants et les régimes de retraite de différents scénarios allant du statu quo à la pleine indexation rétroactive ;

QUE le rapport du comité se limite à la présentation d'un portrait factuel et ne comporte aucune recommandation ;

QUE le comité soumette son rapport à l'Assemblée nationale au plus tard le 29 février 2008.

La motion est mise aux voix ; un vote par appel nominal est exigé. **16 octobre 2007**

La motion est adoptée par le vote suivant :

Pour : **113** Contre : **0** Abstention : **0**

Annexe 2 : Évolution de la rente selon son indexation

Date de la retraite:	01-01-2008
Âge à la retraite:	60 ans
Salaires final moyen	48 100 \$
Service crédité:	25 années
Années à TAIR:	0 année
TAIR - 3%;	17 années
TAIR - 3%, min 50% du TAIR;	8 années
TAIR: 2 % par année où TAIR représente le Taux d'Augmentation de l'Indice des Rentes de la Régie des rentes du Québec.	

Année	Durée	Âge	Rente	Rente versée si elle avait été pleinement indexée	Perte	Perte en pourcentage de la rente pleinement indexée
2008	1	60	24 050	24 050	0	0,0%
2009	2	61	24 127	24 531	404	1,6%
2010	3	62	24 205	25 022	817	3,3%
2011	4	63	24 283	25 522	1 239	4,9%
2012	5	64	24 363	26 033	1 670	6,4%
2013	6	65	17 187	19 298	2 111	10,9%
2014	7	66	17 245	19 684	2 439	12,4%
2015	8	67	17 303	20 077	2 774	13,8%
2016	9	68	17 362	20 479	3 117	15,2%
2017	10	69	17 421	20 888	3 467	16,6%
2018	11	70	17 481	21 306	3 825	18,0%
2019	12	71	17 542	21 732	4 191	19,3%
2020	13	72	17 603	22 167	4 564	20,6%
2021	14	73	17 665	22 610	4 945	21,9%
2022	15	74	17 727	23 063	5 335	23,1%
2023	16	75	17 790	23 524	5 733	24,4%
2024	17	76	17 854	23 994	6 140	25,6%
2025	18	77	17 918	24 474	6 556	26,8%
2026	19	78	17 983	24 964	6 980	28,0%
2027	20	79	18 049	25 463	7 414	29,1%
2028	21	80	18 115	25 972	7 857	30,3%
2029	22	81	18 182	26 492	8 309	31,4%
2030	23	82	18 250	27 021	8 772	32,5%
2031	24	83	18 318	27 562	9 244	33,5%
2032	25	84	18 387	28 113	9 726	34,6%
2033	26	85	18 457	28 675	10 218	35,6%
2034	27	86	18 527	29 249	10 722	36,7%
2035	28	87	18 598	29 834	11 236	37,7%
2036	29	88	18 670	30 430	11 760	38,6%
2037	30	89	18 743	31 039	12 296	39,6%
2038	31	90	18 816	31 660	12 844	40,6%

Évolution de la rente selon son indexation

Date de la retraite:	01-01-2008
Âge à la retraite:	60 ans
Salaire final moyen	48 100 \$
Service crédité:	35 années
Années à TAIR:	9,5 années
TAIR - 3%;	17,5 années
TAIR - 3%, min 50% du TAIR;	8 années
TAIR: 2 % par année où TAIR représente le Taux d'Augmentation de l'Indice des Rentes de la Régie des rentes du Québec.	

Année	Durée	Âge	Rente	Rente versée si elle avait été pleinement indexée	Perte	Perte en pourcentage de la rente pleinement indexée
2008	1	60	33 670	33 670	0	0,0%
2009	2	61	33 930	34 343	414	1,2%
2010	3	62	34 194	35 030	836	2,4%
2011	4	63	34 463	35 731	1 268	3,5%
2012	5	64	34 736	36 446	1 710	4,7%
2013	6	65	24 856	27 017	2 161	8,0%
2014	7	66	25 060	27 557	2 497	9,1%
2015	8	67	25 268	28 108	2 840	10,1%
2016	9	68	25 480	28 670	3 191	11,1%
2017	10	69	25 695	29 244	3 549	12,1%
2018	11	70	25 914	29 829	3 915	13,1%
2019	12	71	26 136	30 425	4 289	14,1%
2020	13	72	26 362	31 034	4 671	15,1%
2021	14	73	26 593	31 654	5 062	16,0%
2022	15	74	26 827	32 288	5 461	16,9%
2023	16	75	27 065	32 933	5 868	17,8%
2024	17	76	27 308	33 592	6 284	18,7%
2025	18	77	27 555	34 264	6 709	19,6%
2026	19	78	27 806	34 949	7 144	20,4%
2027	20	79	28 061	35 648	7 587	21,3%
2028	21	80	28 321	36 361	8 040	22,1%
2029	22	81	28 585	37 088	8 503	22,9%
2030	23	82	28 854	37 830	8 976	23,7%
2031	24	83	29 128	38 587	9 459	24,5%
2032	25	84	29 406	39 358	9 952	25,3%
2033	26	85	29 689	40 145	10 456	26,0%
2034	27	86	29 978	40 948	10 971	26,8%
2035	28	87	30 271	41 767	11 496	27,5%
2036	29	88	30 570	42 603	12 033	28,2%
2037	30	89	30 873	43 455	12 581	29,0%
2038	31	90	31 182	44 324	13 141	29,6%

Annexe 3 : Érosion du pouvoir d'achat : Départ à la retraite à l'âge de 60 ans

Érosion du pouvoir d'achat : Départ à la retraite à l'âge de 60 ans						
inflation à 2 % par année après 2007.						
(en % de la rente de retraite si elle était pleinement indexée)						
Année de départ à la retraite	1982	1991	2000	2008	2017	2022
Salaire final moyen	20 400	29600	39300	48100	57400	63400
après 25 années de service						
Rente initiale	10200	14800	19650	24050	28700	31700
années depuis la retraite	0	477	1 703	2 111	1 992	1 876
5 années	0,0%	4,0%	10,8%	10,9%	8,7%	7,4%
	0	828	2 902	3 825	3 634	3 449
10 années	0,0%	6,4%	16,6%	18,0%	14,4%	12,3%
	0	1 364	4 179	5 733	5 486	5 242
15 années	0,0%	9,4%	21,6%	24,4%	19,7%	17,0%
	0	1 884	5 588	7 857	7 572	7 281
20 années	0,0%	11,7%	26,2%	30,3%	24,6%	21,4%
	0	2 452	7 144	10 218	9 919	9 594
25 années	0,0%	13,8%	30,3%	35,6%	29,1%	25,5%
	0	3 079	8 862	12 844	12 556	12 213
30 années	0,0%	15,7%	34,0%	40,6%	33,4%	29,4%
après 35 années de service						
Rente initiale	14280	20720	27510	33670	40180	44380
années depuis la retraite	0	477	1 703	2 161	3 186	3 196
5 années	0,0%	2,9%	7,7%	8,0%	9,9%	9,0%
	0	828	2 902	3 915	5 782	5 822
10 années	0,0%	4,6%	11,8%	13,1%	16,3%	14,9%
	0	1 364	4 179	5 868	8 686	8 778
15 années	0,0%	6,7%	15,4%	17,8%	22,2%	20,3%
	0	1 884	5 588	8 040	11 935	12 100
20 années	0,0%	8,4%	18,7%	22,1%	27,7%	25,4%
	0	2 452	7 144	10 456	15 565	15 830
25 années	0,0%	9,9%	21,6%	26,0%	32,7%	30,1%
	0	3 079	8 862	13 141	19 618	20 014
30 années	0,0%	11,2%	24,3%	29,6%	37,3%	34,4%

Érosion du pouvoir d'achat : Départ à la retraite à l'âge de 60 ans
inflation à 3 % par année après 2008
(en % de la rente de retraite si elle était pleinement indexée)

Année de départ à la retraite	1982	1991	2000	2008	2017	2022
Salaire final moyen	20 400	29 600	39300	48100	57400	63400
après 25 années de service						
Rente initiale	10 200	14 800	19 650	24050	28 700	31 700
Années depuis la retraite						
5 années	0 0,0%	0 0,0%	0 0,0%	3 236 15,7%	3 063 12,5%	2 893 10,7%
10 années	0 0,0%	0 0,0%	868 5,5%	6 059 25,3%	5 799 20,4%	5 538 17,7%
15 années	0 0,0%	0 0,0%	2 498 13,8%	9 371 33,8%	9 067 27,6%	8 741 24,0%
20 années	0 0,0%	449 3,0%	4 387 20,9%	13 250 41,2%	12 958 34,0%	12 601 29,9%
25 années	0 0,0%	1 090 6,2%	6 577 27,0%	17 792 47,8%	17 579 39,8%	17 233 35,3%
30 années	0 0,0%	1 833 9,1%	9 115 32,3%	23 103 53,5%	23 056 45,0%	22 774 40,2%
après 35 années de service						
Rente initiale	14 280	20 720	27 510	33 670	40 180	44 380
Années depuis la retraite						
5 années	0 0,0%	0 0,0%	0 0,0%	3 312 11,5%	4 891 14,3%	4 913 13,0%
10 années	0 0,0%	0 0,0%	868 3,8%	6 202 18,5%	9 188 23,1%	9 281 21,1%
15 années	0 0,0%	0 0,0%	2 498 9,4%	9 589 24,7%	14 264 31,0%	14 481 28,5%
20 années	0 0,0%	449 2,1%	4 387 14,3%	13 557 30,1%	20 251 37,9%	20 657 35,0%
25 années	0 0,0%	1 090 4,3%	6 577 18,5%	18 201 34,9%	27 302 44,1%	27 974 40,9%
30 années	0 0,0%	1 833 6,3%	9 115 22,1%	23 631 39,1%	35 596 49,6%	36 627 46,2%

Annexe 4 : Gains de pouvoir d'achat résultant de la pleine indexation

(scénario 1)

Départ à la retraite à l'âge de 60 ans (en \$ et en % de la rente de retraite)

Année de départ à la retraite	1982	1991	2000	2008	2017	2022
25 années de service						
Rente initiale	10 200	14 800	19 650	24 050	28 700	31 700
Durée de la retraite						
5 années	-	-	-	2 111	1 992	1 876
	-	-	-	12,3%	9,5%	8,0%
10 années	-	-	573	3 825	3 634	3 449
	-	-	3,9%	21,9%	16,8%	14,1%
15 années	-	-	1 607	5 733	5 486	5 242
	-	-	10,6%	32,2%	24,5%	20,5%
20 années	-	295	2 749	7 857	7 572	7 281
	-	2,1%	17,4%	43,4%	32,6%	27,2%
25 années	-	698	4 010	10 218	9 919	9 594
	-	4,6%	24,4%	55,4%	41,1%	34,3%
30 années	0	1 142	5 401	12 844	12 556	12 213
	0,0%	6,9%	31,5%	68,3%	50,2%	41,7%
Valeur de l'ajout	0	5 180	23 390	57 022	59 213	60 119
35 années de service						
Rente initiale	14 280	20 720	27 510	33 670	40 180	44 380
Durée de la retraite						
5 années	-	-	-	2 161	3 186	3 196
	-	-	-	8,7%	11,0%	9,9%
10 années	-	-	573	3 915	5 782	5 822
	-	-	2,6%	15,1%	19,5%	17,5%
15 années	-	-	1 607	5 868	8 686	8 778
	-	-	7,0%	21,7%	28,6%	25,5%
20 années	-	295	2 749	8 040	11 935	12 100
	-	1,4%	11,3%	28,4%	38,2%	34,0%
25 années	-	698	4 010	10 456	15 565	15 830
	-	3,1%	15,5%	35,2%	48,5%	43,0%
30 années	0	1 142	5 401	13 141	19 618	20 014
	0,0%	4,7%	19,6%	42,1%	59,5%	52,5%
Valeur de l'ajout	0	5 180	23 390	58 291	89 409	93 475

Annexe 5 : Gains de pouvoir d'achat résultant de la protection de 75 % du pouvoir d'achat

(scénario 2)

Départ à la retraite à l'âge de 60 ans

(en \$ et en % de la rente de retraite)

Année de départ à la retraite	1982	1991	2000	2008	2017	2022
25 années de service						
Rente initiale	10 200	14 800	19 650	24 050	28 700	31 700
Durée de la retraite						
5 années	-	-	-	1 466	1 223	1 027
	-	-	-	8,5%	5,8%	4,4%
10 années	-	-	428	2 614	2 191	1 856
	-	-	2,9%	15,0%	10,1%	7,6%
15 années	-	-	1 184	3 857	3 255	2 778
	-	-	7,8%	21,7%	14,5%	10,9%
20 années	-	219	1 999	5 205	4 420	3 799
	-	1,5%	12,7%	28,7%	19,0%	14,2%
25 années	-	513	2 878	6 666	5 698	4 931
	-	3,4%	17,5%	36,1%	23,6%	17,6%
30 années	0	829	3 824	8 249	7 097	6 182
	0,0%	5,0%	22,3%	43,8%	28,4%	21,1%
Valeur de l'ajout	0	3 411	15 152	33 695	31 463	29 466
35 années de service						
Rente initiale	14 280	20 720	27 510	33 670	40 180	44 380
Durée de la retraite						
5 années	-	-	-	1 503	2 110	2 007
	-	-	-	6,0%	7,3%	6,2%
10 années	-	-	428	2 680	3 763	3 592
	-	-	2,0%	10,3%	12,7%	10,8%
15 années	-	-	1 184	3 954	5 563	5 327
	-	-	5,2%	14,6%	18,3%	15,5%
20 années	-	219	1 999	5 336	7 523	7 226
	-	1,1%	8,2%	18,8%	24,1%	20,3%
25 années	-	513	2 878	6 833	9 655	9 303
	-	2,3%	11,1%	23,0%	30,1%	25,3%
30 années	0	829	3 824	8 454	11 976	11 572
		3,4%	13,9%	27,1%	36,3%	30,4%
Valeur de l'ajout	0	3 411	15 152	34 498	50 559	50 561

Annexe 6 : Gains de pouvoir d'achat résultant de la protection de 50 % du pouvoir

d'achat (scénario 3) :
Départ à la retraite à l'âge de 60 ans
 (en \$ et en % de la rente de retraite)

Année de départ à la retraite	1982	1991	2000	2008	2017	2022
25 années de service						
Rente initiale	10 200	14 800	19 650	24 050	28 700	31 700
Durée de la retraite						
5 années	-	-	-	834	468	194
	-	-	-	4,9%	2,2%	0,8%
10 années	-	-	284	1 459	817	339
	-	-	1,9%	8,3%	3,8%	1,4%
15 années	-	-	776	2 116	1 184	491
	-	-	5,1%	11,9%	5,3%	1,9%
20 années	-	145	1 293	2 807	1 570	650
	-	1,0%	8,2%	15,5%	6,8%	2,4%
25 années	-	335	1 836	3 533	1 975	818
	-	2,2%	11,2%	19,1%	8,2%	2,9%
30 années	0	535	2 408	4 295	2 400	994
	0,0%	3,2%	14,0%	22,8%	9,6%	3,4%
Valeur de l'ajout	0	1 815	7 905	13 685	7 660	3 173
35 années de service						
Rente initiale	14 280	20 720	27 510	33 670	40 180	44 380
Durée de la retraite						
5 années	-	-	-	859	1 054	841
	-	-	-	3,5%	3,7%	2,6%
10 années	-	-	284	1 502	1 839	1 467
	-	-	1,3%	5,8%	6,2%	4,4%
15 années	-	-	776	2 179	2 664	2 126
	-	-	3,4%	8,0%	8,8%	6,2%
20 années	-	145	1 293	2 889	3 532	2 817
	-	0,7%	5,3%	10,2%	11,3%	7,9%
25 années	-	335	1 836	3 636	4 443	3 545
	-	1,5%	7,1%	12,2%	13,9%	9,6%
30 années	0	535	2 408	4 422	5 401	4 309
	0,0%	2,2%	8,7%	14,2%	16,4%	11,3%
Valeur de l'ajout	0	1 815	7 905	14 087	17 235	13 750

Annexe 7 : Perte du pouvoir d'achat de la retraite au 1er janvier 2007

Année de retraite	Indexation de la rente débutant en l'année suivant la retraite	Inflation depuis la retraite	Pouvoir d'achat maintenu
1982	124,0%	124,0%	0,0%
1983	90,1%	101,5%	94,3%
1984	69,1%	88,9%	89,5%
1985	57,2%	80,9%	86,9%
1986	49,6%	73,9%	86,0%
1987	42,2%	67,1%	85,1%
1988	35,0%	60,0%	84,4%
1989	29,1%	53,7%	84,0%
1990	23,4%	46,7%	84,1%
1991	18,9%	40,0%	84,9%
1992	13,5%	32,3%	85,8%
1993	11,3%	30,0%	85,6%
1994	9,6%	27,5%	86,0%
1995	9,3%	27,5%	85,7%
1996	8,3%	24,7%	86,8%
1997	7,3%	22,8%	87,4%
1998	6,4%	20,5%	88,3%
1999	5,8%	19,5%	88,5%
2000	5,9%	17,6%	90,1%
2001	4,9%	14,7%	91,5%
2002	3,9%	11,4%	93,3%
2003	3,3%	9,6%	94,3%
2004	2,1%	6,2%	96,1%
2005	1,4%	4,4%	97,1%
2006	0,7%	2,1%	98,6%

Annexe 8 - Les estimations pour le RREGOP à la charge des participants

Modifications à l'indexation de la rente							
Résultats au 31 décembre 2005							
Prestations reliées au service régulier du RREGOP à la charge des participants							
(en millions de dollars)							
Indexation	Base	Pleine indexation		75 % de l'inflation		50 % de l'inflation	
Revalorisation		sans	avec	sans	avec	sans	avec
1- Valeur actuarielle de la caisse des participants	36 610	36 610	36 610	36 610	36 610	36 610	36 610
2- Résultats Prime nivelée							
Valeur actuarielle des prestations (passées + futures)	48 138	56 953	57 557	52 716	53 371	49 326	48 489
Valeur actuarielle des salaires cotisables	214 708	214 708	214 708	214 708	214 708	214 708	214 708
Cotisation salariale en % des salaires cotisables(1)	5,51%	9,45%	9,90%	7,64%	0,08%	6,14%	6,32%
augmentation		3,94%	4,39%	2,13%	2,44%	0,63%	0,81%
Taux de cotisation augmentation	8,19%	14,05%	14,71%	11,36%	11,82%	9,13%	9,39%
3- Résultats Prime unique							
Valeur actuarielle des prestations pour le service antérieur au 1er janvier	30 607	35 975	36 940	33 794	34 449	31 961	32 352
		5 369	6 333	3 187	3 842	1 354	1 745
Valeur des prestations acquises annuellement							
- en % des salaires cotisables (1)	7,60%	8,85%	8,85%	8,16%	8,16%	7,50%	7,60%
		1,25%	1,25%	0,56%	0,56%	0,00%	0,00%
- équivalent en taux de cotisation (2)	11,30%	13,15%	13,15%	12,13%	12,13%	11,30%	11,30%
augmentation		1,86%	1,86%	0,83%	0,83%	0,00%	0,00%

(1) Après la prise en compte des frais d'administration du régime qui correspondent à 0,14 % des salaires cotisables.

(2) Représente le taux de cotisation qui devrait être appliqué afin de financer la valeur des prestations que les participants acquerront annuellement, incluant les frais d'administration du régime. Ce taux ne reflète donc pas l'amortissement de l'écart entre la valeur actuarielle de la caisse et la valeur actuarielle des prestations pour service antérieur.

Annexe 9 : La méthode actuarielle

Depuis l'instauration du RREGOP, une seule méthode actuarielle a été utilisée pour établir la cotisation salariale requise pour le financement de la part des prestations à la charge des employés. Cette méthode de « répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif » a pour principale caractéristique de produire une cotisation salariale nivelée ou uniforme pour le reste de la carrière du groupe de participants présents lors d'une évaluation actuarielle. Cette méthode a été retenue à l'origine du RREGOP car il était prévisible que la population de participants vieillirait malgré l'arrivée de nouveaux participants et elle a été maintenue par le comité de retraite au fil des ans. L'âge moyen des participants actifs est d'ailleurs passé de près de 35 ans en 1975 à un peu plus de 42 ans depuis 2002. Cette méthode permet, en créant progressivement une réserve pour se prémunir contre le vieillissement futur de la population des participants actifs, de maintenir la cotisation salariale constante et à un niveau inférieur à celui qui serait requis, par exemple par la méthode communément appelée « prime unique », lorsque l'âge moyen de la population de participants actifs est stable.

Ainsi, lorsque la méthode de prime nivelée utilisée au RREGOP est analysée en regard d'un participant, deux périodes peuvent être distinguées au cours de sa carrière. La première période est caractérisée par le fait que le participant cotise davantage que le requiert le financement des prestations auxquelles lui donnera droit le service effectué au cours de cette période. Les cotisations excédentaires cumulées avec le rendement réalisé sur celles-ci créent une provision, appelée provision pour vieillissement, qui sera progressivement utilisée au cours de la seconde période de la carrière du participant. En effet, au cours de cette seconde période, les cotisations du participant sont alors moindres que le requiert le financement des prestations consécutives au service de cette période. Pour un participant, la provision pour vieillissement est nulle en début de carrière, atteint un maximum à mi-carrière et redevient nulle à la prise de retraite. Par ailleurs, pour un groupe de participants, le niveau de la provision correspondra au profil du groupe en termes d'âge et de service moyens. Le maintien de la provision est essentiel à l'atteinte de l'objectif de nivellement de la cotisation au cours de la carrière des participants en contexte de stabilité des dispositions du régime de retraite et de gains et pertes d'expérience liés au vécu du régime qui se compensent.

Selon cette méthode de prime nivelée, le passif actuariel à la date d'évaluation correspond à la valeur actuarielle de l'actif du régime à cette même date; ceci signifie que la situation financière du régime ne peut faire état d'un déficit ou d'un excédent d'actif. Par conséquent, les cotisations futures doivent être déterminées de façon à financer l'excédent de la valeur actuarielle des prestations totales pour le service passé et futur sur la valeur actuarielle de l'actif du régime. Ainsi, la cotisation requise pour pourvoir à ce solde à financer est déterminée de la façon suivante (voir point 7. ci-dessous), les valeurs sont celles de l'évaluation de décembre 2005.

5,37 % Cotisation en %des salaires cotisables	=	<div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"> <div style="text-align: center;"> <p>48,1=30,6+17,5</p> <p>Valeur actuarielle des prestations Total=passé + futur</p> </div> <div style="text-align: center;">-</div> <div style="text-align: center;"> <p>36,6</p> <p>Valeur actuarielle de l'actif du régime</p> </div> </div>	=	11,5 Solde à financer
		214,7		
		Valeur actuarielle des salaires cotisables		

Le tableau ci-dessus extrait du rapport actuariel permet le calcul. Au coût de 5,37 % à la charge des participants il ajoute des frais d'administration de 0,14 %. Le coût total de 5,51 % est ensuite exprimé en fonction du salaire après avoir soustrait l'exemption de 35 % du maximum des salaires cotisables à la RRQ, et le taux de cotisation est fixé à 8,19 %.

La détermination de l'actif

Depuis l'évaluation au 31 décembre 1993, la valeur de l'actif utilisée dans la méthode de fixation de la cotisation salariale est basée sur la valeur marchande de la caisse des participants, alors qu'auparavant la valeur au coût était utilisée. Vu l'importance croissante de la caisse des participants et la volatilité des rendements de celle-ci illustrée au tableau 8, les actuaires de la CARRA ont retenu depuis 1993 un mécanisme d'amortissement de cette volatilité de façon à en atténuer les effets sur la cotisation salariale.

Ce mécanisme, dont les effets à long terme sont neutres quant à une surévaluation ou sous-évaluation de la cotisation salariale requise, consiste à reconnaître graduellement sur une période de cinq ans les rendements réalisés en sus ou en sous du rendement espéré selon les hypothèses retenues dans l'évaluation actuarielle. De plus, l'ajustement à la valeur marchande découlant de cette reconnaissance graduelle est limité à 10 % de la valeur marchande afin d'éviter de surévaluer ou sous-évaluer le taux de cotisation en situation de gains ou de pertes substantiels.

Le graphique de la page 60, tiré de la dernière évaluation actuarielle du RREGOP, illustre l'évolution de la valeur marchande et de la valeur marchande ajustée depuis 1992. Au cours de cette période de 15 années, la valeur marchande ajustée a excédé la valeur marchande à six reprises et lui a été inférieure à neuf reprises. Ce mécanisme d'ajustement ou de lissage a notamment permis, lors de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2002, de limiter la hausse des cotisations qu'auraient requis les rendements négatifs des années 2001 et 2002. Au 31 décembre 2006, l'ajustement conséquent à cette méthode est à son niveau maximal de 10 %, comme cela fut le cas à trois autres occasions au cours de la période 1992-2006.

6. Cette prime unique correspond au taux de cotisation requis pour assurer le financement des prestations acquises pendant l'année.

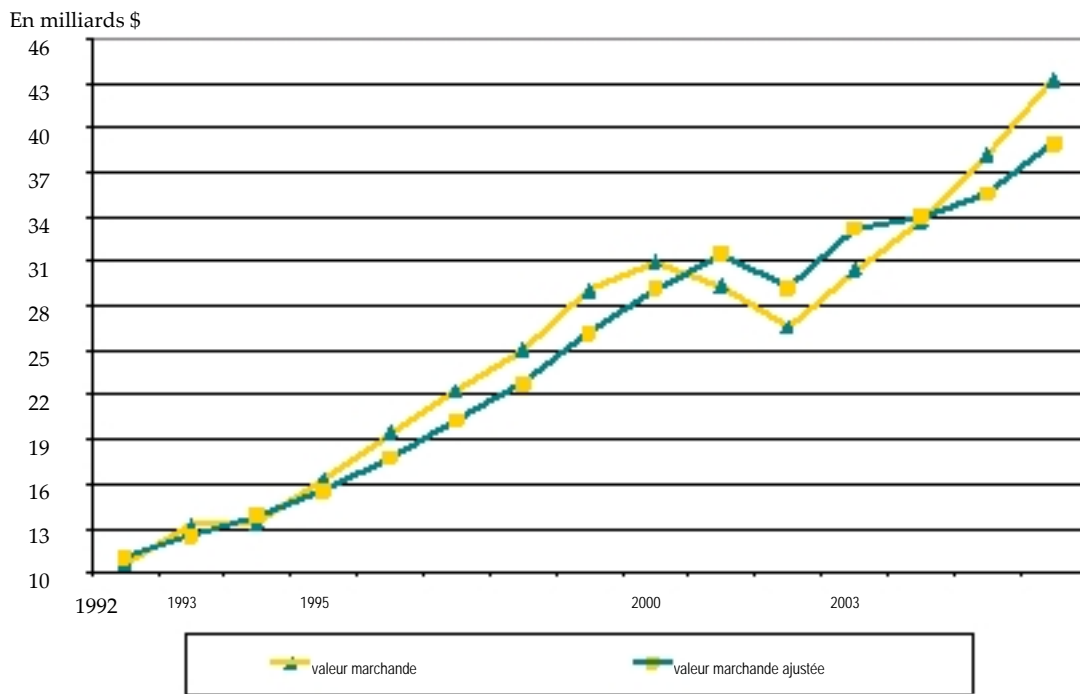
7. Pour plus de détails, consulter le rapport de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2005, disponible sur le site Internet de la CARRA au www.carra.gouv.qc.ca.

TABLEAU 10

Cotisation salariale

	Au 2002-12-31	Au 2005-12-31
- Valeur marchande	26 588	38 179
- Redressements	(263)	(157)
- Ajustement apporté pour tenir compte du rendement réalisé au cours de l'année suivant l'évaluation	1 784	2 670
- Ajustement apporté à la valeur marchande	<u>2 659</u>	<u>(4 083)</u>
- Total	30 768	36 610
2- Valeur actuarielle des prestations promises payables de la caisse des participants :		
- Participants actifs :		
. Service antérieur au 1982-07-01	2 297	2 094
. Service du 1982-07-01 au 1999-12-31	11 085	10 925
. Service du 2000-01-01 à la date de l'évaluation	3 202	7 017
. Service postérieur à la date d'évaluation	<u>15 655</u>	<u>17 531</u>
. Sous-total	32 239	37 567
-		
. Service antérieur au 1982-07-01	1 879	2 432
. Service du 1982-07-01 au 1999-12-31	3 690	5 107
. Service du 2000-01-01 à la date de l'évaluation	<u>100</u>	<u>688</u>
. Sous-total	5 669	8 226
Participants non actifs :		
. Service antérieur au 1982-07-01	234	218
. Service du 1982-07-01 au 1999-12-31	913	971
. Service du 2000-01-01 à la date de l'évaluation	<u>39</u>	<u>137</u>
. Sous-total	1 186	1 327
- Valeur des rentes additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service	<u>801</u>	<u>1 018</u>
- Total	39 895	48 138
3- Valeur actuarielle du solde à financer : (2) - (1)	9 127	11 528
4- Valeur actuarielle des salaires cotisables :	196 318	214 708
5- Cotisation salariale en pourcentage des salaires cotisables :		
- Solde des prestations à financer	4,65 %	5,37 %
- Frais d'administration	<u>0,14 %</u> ⁽²⁾	<u>0,14 %</u>
- Total	4,79 %	5,51 %
6- Taux de cotisation applicable à l'excédent du salaire cotisable sur 35 % du MGA :	7,06 %	8,19 %
<p>(1) Les valeurs actuarielles tiennent compte des ajustements apportés pour estimer l'impact du règlement de 2006 relatif à l'équité salariale.</p> <p>(2) Pour l'évaluation au 31 décembre 2002, les frais d'administration étaient pris en compte par le biais d'une provision visant à estimer les frais d'administration futurs. Afin de favoriser la comparabilité des résultats, cette provision est exprimée en pourcentage des salaires cotisables.</p> <p>Note : Les valeurs actuarielles sont en millions de dollars.</p>		

La valeur marchande de la caisse des participants est ainsi actuellement diminuée de 10 % et ces gains de rendement seront reconnus graduellement au cours des années 2007 à 2011. En même temps, une reconnaissance graduelle des écarts de rendement qui surviendront au cours de ces mêmes années prendra graduellement place. La valeur de l'actif retenue aux fins du financement de la part des prestations à la charge des participants prend donc en compte, sur une période de cinq ans, la pleine valeur marchande de la caisse des participants, tant dans ses écarts positifs que négatifs. Ainsi, le mécanisme de lissage ne constitue pas une marge de conservatisme mais plutôt une méthode pour amoindrir la volatilité du taux de cotisation.



Annexe 10 : La détermination du passif

Le passif, ou la valeur actuarielle des prestations totales du service passé et futur à la charge des participants, est déterminé, d'une part, à partir des données sur les participants actifs et autres qu'actifs à la date d'évaluation et, d'autre part, à l'aide d'hypothèses économiques et démographiques qui permettent de simuler l'évolution de ces groupes de participants et les prestations qui leur seront versées. Les hypothèses sont établies par les actuaires de la CARRA en conformité avec la pratique actuarielle reconnue et tiennent compte notamment de l'expérience du groupe de participants, de leur comportement attendu selon les dispositions du régime au moment de l'évaluation et d'une perspective à long terme correspondant à la période où se matérialiseront les sorties de fonds du régime. Les actuaires de la CARRA qualifient également leurs hypothèses comme étant « de meilleure estimation », ce qui correspond à une estimation ni prudente, ni imprudente et non biaisée. Ainsi, les hypothèses établies sont telles que les gains et pertes actuariels qui seront révélés par les évaluations actuarielles futures devraient se compenser à long terme.

Afin de prémunir les participants contre une hausse de leur taux de cotisation qui proviendrait d'une expérience défavorable, les actuaires responsables de l'évaluation ont introduit de façon explicite une marge pour écarts défavorables dans l'hypothèse de rendement anticipé. L'hypothèse de meilleure estimation du rendement est ainsi réduite de ½ %. L'introduction de cette marge pour écarts défavorables tire son origine de la présomption faite à l'effet que les participants jugent plus acceptables les conséquences d'une surévaluation de leur taux de cotisation découlant d'une marge que l'inverse. La présence d'une telle marge se comprend aisément lorsque l'ampleur et la progression de la composition des obligations actuarielles du régime à la charge des participants actifs sont constatées. À cet égard, le graphique 8, page 42 du volume 1 du Rapport du Comité formé par l'Assemblée nationale, présente, pour chaque année où une évaluation actuarielle a été produite, deux ratios. Le premier correspond au nombre de retraités et conjoints survivants sur le nombre de participants actifs tandis que l'autre met en relation le passif des participants non-actifs avec le passif des participants actifs relatif au service effectué à la date d'évaluation, communément appelé le service passé. Le graphique montre la progression importante de ces ratios depuis l'instauration du RREGOP.